

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Morice c. France (Grande chambre) 3

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : L'octroi de licences aux opérateurs de multiplex est contraire au droit européen 4

Commission européenne : Stratégie pour un marché unique numérique en Europe 5

NATIONAL

AL-Albanie

Le Parlement vote pour compléter le Conseil de direction du radiodiffuseur public 6

Le radiodiffuseur public signe un contrat pour la construction des réseaux numériques 6

BE-Belgique

Décisions relatives à des infractions aux dispositions applicables en matière de parrainage 7

Avertissement à cinq radiodiffuseurs pour non-respect des dispositions applicables aux communications commerciales en faveur de confiseries sucrées 8

BG-Bulgarie

Rapport du CEM sur la surveillance de la chaîne de télévision PRESS TV 8

DE-Allemagne

Etendue des obligations d'effacer les données incombant aux rédacteurs en cas de propos illicites 9

Une avancée dans les consultations relatives au traité inter-Länder sur ZDF 9

ES-Espagne

Le Gouvernement espagnol approuve les règles visant à octroyer six nouvelles licences TNT nationales 10

Amendement à la loi catalane relative à la radiodiffusion 11

La CNMC approuve l'acquisition de DTS par Telefónica 11

FI-Finlande

Nouveau régime de rémunération applicable aux copies à usage privé 11

FR-France

Reprise des chaînes de France Télévisions par Playmédia : nouvelle intervention du CSA 12

Nouveau décret précisant les modalités du régime de contribution des éditeurs de télévision à la production indépendante 13

Lutte contre le piratage : Facebook et Twitter interpellés par les groupes audiovisuels français 13

GB-Royaume Uni

La Haute Cour bloque l'accès aux fournisseurs de l'application « Popcorn Time » 14

L'Ofcom conclut que « Khara Sach » a enfreint les dispositions applicables en matière de traitement équitable d'un membre du public 15

Dispositions révisées relatives aux programmes présentés en langue des signes 16

GR-Grèce

Nouvelle loi relative au radiodiffuseur de service public 16

IE-Irlande

Révision des événements sportifs retenus pour être diffusés en libre accès 17

IT-Italie

Proposition du Gouvernement italien visant à réformer la RAI 17

LT-Lituanie

Projet de loi sur les amendements à la loi sur la diffusion d'informations au public 18

LU-Luxembourg

Nouveau règlement grand-ducal fixant le montant et les modalités de paiement des taxes applicables aux fournisseurs de services de médias audiovisuels et sonores 19

ME-Monténégro

Le service public de radiodiffusion à la recherche d'un financement stable 19

NL-Pays-Bas

Le tribunal reconnaît « le droit à être retiré de la liste des résultats de recherche » des archives d'un service d'actualités en ligne 20

Rejet par le tribunal d'instance d'une demande déposée pour atteinte à la vie privée portant sur la diffusion d'un enregistrement réalisé en caméra cachée 21

Directive précisant la disposition relative à la neutralité du net 21

PT-Portugal

Approbation de la rémunération pour copie privée à la suite du veto du Président 22

La Présidence du Conseil des Ministres va conseiller le gouvernement sur les questions relatives aux médias 23

RO-Roumanie

La modification de la loi sur l'audiovisuel rejetée 23

Rejet de la modification de la loi relative aux radiodiffuseurs de service public 24

SK-Slovaquie

Rejet d'une plainte pour violation de la loi relative à la langue 25

Le Conseil slovaque des normes publicitaires accepte la publicité comparative 25

Rejet d'une plainte contre une publicité télévisée pour un produit nutritionnel améliorant les performances sexuelles 26

US-Etats-Unis

Telecom et Alamo contestent la neutralité du réseau 27

Condamnation du propriétaire d'un site web de « vengeance par la pornographie » à 18 ans de prison 27

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la
Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier
Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints
(Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law
School (USA) • Division Media de la Direction des droits
de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) •

Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de
Moscou (Fédération de Russie) • Peter Matzneller, Institut du

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) •

Bernhard Hofstätter, Direction générale EAC-C-1 (Unité de
la politique audiovisuelle) de la Commission européenne,

Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de

l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Olivier Mabilat, Observatoire européen de l'audiovisuel

(coordination) • Erwin Rohwer • Paul Green • Elena

Mihaylova • Katherine Parsons • Marco Polo Sarl • Roland

Schmid • Nathalie Sturlèse • Martine Müller-Lombard •

France Courrèges • Katharina Burger

Corrections :

Olivier Mabilat, Observatoire européen de l'audiovisuel

(coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera

Blázquez • Barbara Grokenberger • Julie Mamou • Chistina

Angelopoulos • Annabel Brody

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen

de l'audiovisuel • Développement et intégration :

www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et

www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2015 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg

(France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Morice c. France (Grande chambre)

La Grande Chambre a cassé un précédent arrêt qui avait conclu à la non-violation du droit à la liberté d'expression d'un avocat (Chambre, cinquième section, 11 juillet 2013). Au moyen d'une argumentation longuement élaborée, la Grande Chambre a conclu à l'unanimité que la condamnation de l'avocat de la requérante pour diffamation des deux juges d'instruction portait atteinte à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a estimé que l'avocat, Me Morice, avait exprimé des jugements de valeur dans le quotidien *Le Monde* dont la base factuelle était suffisante et que ses observations portant sur une question d'intérêt général n'avaient aucunement dépassé les limites du droit à la liberté d'expression.

L'arrêt en question porte sur le statut spécifique reconnu aux avocats qui leur confère une place centrale dans l'administration de la justice, en qualité d'intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux. En conséquence, les avocats jouent un rôle clé en veillant à ce que les tribunaux, dont la mission est fondamentale dans un Etat de droit, bénéficient de la confiance du public. Ce rôle ne remet pas en question le droit à la liberté d'expression des avocats, qui ont notamment le droit de se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice, sous réserve toutefois que leurs critiques ne dépassent pas certaines limites. Ces dernières se retrouvent dans les normes de conduite imposées en général aux membres du barreau, avec une référence particulière à la « dignité », à « l'honneur », à « l'intégrité » et « au respect [...] de la bonne administration de la justice ».

L'arrêt examine plus concrètement (a) le statut du requérant en sa qualité d'avocat, (b) la contribution à un débat sur une question d'intérêt public, (c) la nature des propos litigieux, (d) les circonstances particulières de l'affaire et (e) les sanctions imposées. En ce qui concerne (a) le statut du requérant en sa qualité d'avocat, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle une distinction doit être établie entre propos tenus dans le prétoire et en dehors de l'enceinte judiciaire. Les premiers, qui se limitent à la salle d'audience, appellent une grande tolérance face aux critiques, d'autant plus que la liberté d'expression de l'avocat peut soulever des interrogations quant au droit de son client à un procès équitable : le principe d'équité milite ainsi également en faveur d'un échange libre, voire énergique, d'arguments entre les

parties. En l'espèce, la Cour précise toutefois qu'elle ne décèle pas dans quelle mesure les déclarations litigieuses de Me Morice contribuaient à sa mission de défense de sa cliente. La Cour souligne néanmoins qu'un avocat ne saurait être assimilé à un journaliste et précise que leurs rôles respectifs dans la société sont intrinsèquement différents. S'agissant de (b) la contribution à un débat sur une question d'intérêt public, la Cour estime que les propos litigieux publiés dans *Le Monde* concernaient une affaire particulièrement médiatisée qui a suscité un débat sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire. En soi, le contexte d'un débat sur une question d'intérêt public exige un niveau élevé de protection de la liberté d'expression, alors que les autorités ne disposaient que d'une marge d'appréciation particulièrement réduite, ce qui a conduit la Cour européenne à procéder à un examen rigoureux pour déterminer si l'ingérence litigieuse en question se justifiait et si elle était nécessaire dans une société démocratique. S'agissant du point (c) portant sur la nature des propos litigieux, la Cour estime que les propos incriminés constituent davantage des jugements de valeur que de pures déclarations de faits, dès lors qu'elles renvoient principalement à une évaluation globale du comportement des juges d'instruction durant l'information judiciaire. Les propos tenus reposaient par ailleurs sur une base factuelle suffisante et ils ne pouvaient être considérés comme de fausses informations ou une attaque gratuite visant la réputation et l'intégrité des deux juges d'instruction. En ce qui concerne le point (d) ayant trait aux circonstances particulières de l'espèce, la Grande Chambre rappelle que les avocats ne peuvent être tenus pour responsables de tout ce qui figure dans une « interview » publiée par la presse ou des agissements des organes de presse. La Cour estime en outre que les déclarations de Me Morice ne pouvaient être réduites à la simple expression d'une animosité personnelle, dans la mesure où elles visaient à dénoncer un grave dysfonctionnement de l'appareil judiciaire. Selon la Cour, « un avocat doit pouvoir attirer l'attention du public sur d'éventuels dysfonctionnements judiciaires, l'autorité judiciaire pouvant tirer un bénéfice d'une critique constructive ». La Grande Chambre considère par ailleurs que le respect du pouvoir judiciaire ne justifie pas pour autant une restriction illimitée à l'exercice du droit à la liberté d'expression. Bien que la défense d'un client par son avocat doive en effet prendre place non pas dans les médias mais devant les tribunaux compétents, au moyen de toutes les voies de recours disponibles, la Grande Chambre conclut que certaines « circonstances très particulières » pourraient justifier qu'un avocat fasse des déclarations publiques dans les médias, comme c'est le cas en l'espèce. La Cour estime en revanche que les propos de Me Morice n'étaient pas de nature à perturber la sérénité des débats judiciaires et que sa condamnation n'était pas de nature à préserver l'autorité du pouvoir judiciaire. Enfin, pour ce qui est du point (e) consacré aux peines prononcées, la Cour a maintes fois souligné qu'une atteinte à la liberté d'expression peut avoir un effet dissuasif quant à l'exer-

cice de cette liberté, notamment dans les affaires de diffamation. Au vu de ce qui précède, la Grande Chambre conclut à l'unanimité à la violation de l'article 10 de la Convention.

• *Judgment by the Grand Chamber of the European Court of Human Rights, case of Morice v. France, Appl. no. 29369/10 of 23 April 2015* (Arrêt rendu par la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, affaire Morice c. France, requête n° 29369/10 du 23 avril 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17580>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : L'octroi de licences aux opérateurs de multiplex est contraire au droit européen

Dans un arrêt du 23 avril 2015 faisant suite à un recours en manquement de la Commission contre la République de Bulgarie (affaire C376/13, ECLI :EU :C :2015 :266), la Cour établit qu'en attribuant des licences à deux opérateurs de multiplex, la Bulgarie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive « autorisation » 2002/20/CE, de la directive « cadre » 2002/21/CE et de la directive « concurrence » 2002/77/CE relatives aux réseaux et services de communications électroniques. La Cour confirme par cet arrêt les infractions aux directives européennes formulées dans la requête. Le recours a été introduit par la Commission européenne à la suite du refus de la Bulgarie de remédier aux manquements qui lui sont reprochés lors de la procédure précontentieuse.

La Bulgarie a entamé la numérisation de la radiodiffusion terrestre en 2009 avec l'adoption d'un plan de numérisation et l'introduction de modifications et de compléments dans la législation régissant les communications électroniques et la radiodiffusion. Sur la base de la nouvelle réglementation, la Commission bulgare de régulation des communications a octroyé en premier lieu une licence pour deux réseaux de fréquences (MFN) à l'opérateur Tawercom Bulgaria EAD le 5 juin 2009, et une nouvelle licence pour trois autres réseaux le 22 juin 2009 à l'opérateur Hannu Pro Bulgaria EAD pour une période de 15 ans.

Selon la requête de la Commission, la Bulgarie n'a pas rempli les obligations lui incombant en vertu des directives européennes. Conformément au point 5a, paragraphes 1 et 2 des dispositions transitoires et finales de la loi bulgare sur les communications électroniques, le nombre des entreprises auxquelles est attri-

bué un droit d'utilisation de fréquences du spectre radioélectrique de radiodiffusion numérique terrestre et auxquelles est délivrée une autorisation de fournir des services de communications électroniques correspondants est limité à deux. Ce faisant, la Bulgarie contrevient aux exigences visées à l'article 2, paragraphe 1 de la directive « concurrence ». L'article 47⁴⁶⁰, paragraphes 1 et 2 de la même loi prévoit des restrictions relatives à la participation aux procédures d'attribution pour les fournisseurs de contenus télévisuels.

De ce fait, la Bulgarie ne remplit pas les obligations lui incombant en vertu de l'article 7, paragraphe 3 de la directive « autorisation », de l'article 9, paragraphe 1 de la directive « cadre », et des articles 2, paragraphes 2 et 4, et 4, paragraphe 2 de la directive « concurrence ». En raison de la disposition de l'article 48, paragraphe 5 de la loi bulgare interdisant aux opérateurs de multiplex d'établir des réseaux de communications électroniques pour la transmission de programmes de radio et de télévision, la Bulgarie contrevient à l'article 7, paragraphe 3 de la directive « autorisation », à l'article 9, paragraphe 1 de la directive « cadre », et aux articles 2, paragraphe 2, et 4, paragraphe 2 de la directive « concurrence ».

La République de Bulgarie a tout d'abord contesté la recevabilité du recours. Elle affirme que les dispositions du point 5a et de l'article 48, paragraphe 5, de la loi bulgare ont été déclarées inconstitutionnelles par la Cour constitutionnelle bulgare, de sorte qu'elles ne sont plus appliquées. Par ailleurs, les articles 47a et 48, paragraphe 3 ont été modifiés en conformité avec les recommandations de la Commission durant la procédure précontentieuse. Enfin, il est prévu, conformément au point 209 des dispositions transitoires et finales de la loi modificative sur les communications électroniques, de lancer une nouvelle procédure d'attribution des fréquences.

Malgré les objections de la partie bulgare, la Cour estime que la requête est recevable. En appliquant les dispositions précitées de la loi sur les communications électroniques et en organisant deux appels à candidatures en 2009, la Bulgarie n'a pas rempli les obligations lui incombant en vertu des directives européennes. Même si ces dispositions ne sont plus valables ou ont été modifiées, les droits d'utilisation des fréquences attribuées perdurent. De ce fait, la Bulgarie n'a pas encore remédié au manquement qui lui est reproché. En outre, indépendamment de la question de savoir si elle constitue une mesure permettant de remédier au manquement, la nouvelle procédure légale d'attribution des fréquences n'a pas été effectuée dans les délais impartis et ne saurait donc être prise en compte.

Au cours de la procédure, la République de Bulgarie a de nouveau mis en avant les trois objectifs d'intérêt général qui sous-tendent ces dispositions légales, à savoir la réussite de la transition numérique de la radiodiffusion, la protection du droit constitutionnel à la liberté d'opinion et d'information et, enfin, la né-

cessité d'assurer la compétitivité des opérateurs de multiplex. La Commission considère néanmoins que ces objectifs pourraient être atteints par des règles moins contraignantes. En attribuant aux opérateurs de multiplex des fréquences dont une grande partie est concédée pour une durée de 15 ans, la Bulgarie leur a donné un avantage concurrentiel. Cet avantage réduit considérablement la capacité de tout autre opérateur à prendre part au marché ou à mener une activité dans des conditions identiques à celles qui sont visées à l'article 1, paragraphe 6 de la directive « concurrence ».

• *Court judgment in case C-376/13, European Commission v Republic of Bulgaria, 23 April 2015* (Arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-376/13 Commission européenne c. République de Bulgarie du 23 avril 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17593>

FR BG

Evgeniya Scherer

Avocate et professeur, Bulgarie/Allemagne

Commission européenne : Stratégie pour un marché unique numérique en Europe

Le 6 mai 2015, la nouvelle Commission européenne a publié sa stratégie pour un marché unique numérique pour l'Europe. Conformément aux orientations politiques préélectorales annoncées par le Président de la Commission, M. Jean-Claude Juncker, cette stratégie pour un marché unique numérique, c'est-à-dire la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux dans un environnement en ligne, constitue l'une des principales priorités de la Commission.

Cette stratégie définit 16 actions prioritaires interdépendantes, précisées dans l'annexe, que la Commission peaufinera en 2015-2016. Elles reposent sur trois piliers : (1) améliorer l'accès aux biens et services numériques dans toute l'Europe pour les consommateurs et les entreprises, (2) créer un environnement propice au développement des réseaux et services numériques innovants et des conditions de concurrence équitables et (3) maximiser le potentiel de croissance de l'économie numérique.

Afin d'améliorer l'accès aux biens et services numériques (c'est-à-dire le premier pilier), la stratégie propose : (i) de créer des règles applicables au commerce en ligne qui inspirent confiance aux consommateurs et aux entreprises, (ii) de garantir des services accessibles et abordables pour la livraison transfrontière de colis, (iii) d'éviter les blocages géographiques injustifiés, (iv) de moderniser le cadre du droit d'auteur européen et (v) de limiter les charges et les obstacles liés à la TVA en cas de ventes transfrontières.

Les actions du deuxième pilier portent sur (i) la réforme du cadre réglementaire européen des télécommunications, (ii) le réexamen de la directive sur les

services de médias audiovisuels, (iii) l'évaluation du cadre réglementaire applicable aux plateformes et aux intermédiaires et (iv) les initiatives en matière de cybersécurité.

S'agissant du troisième pilier, la Commission envisage (i) de proposer une initiative européenne sur la « libre circulation des données », (ii) de lancer un plan intégré de normalisation axé sur les technologies et les domaines qui présentent une importance cruciale pour le marché unique numérique et (iii) de présenter un nouveau plan d'action pour l'administration en ligne 2016-2020.

En ce qui concerne la modernisation du cadre réglementaire européen en matière de droit d'auteur, la Commission prévoit d'ici à fin 2015 d'élaborer des propositions législatives visant à harmoniser les régimes nationaux applicables au droit d'auteur et ainsi à offrir un plus large accès en ligne transfrontière aux œuvres de l'Union européenne. Ces propositions porteront sur la portabilité et l'accès transfrontière des contenus en ligne acquis de manière licite (tout particulièrement les vidéos), les exceptions harmonisées pour l'utilisation transfrontière de contenus à des fins spécifiques, comme la recherche, l'enseignement, l'exploration de texte et de données, ainsi que la clarification des dispositions relatives à la mise en œuvre du droit d'auteur qui sont applicables aux intermédiaires en ligne.

La Commission a pour objectif d'améliorer davantage encore en 2016 le système d'application du droit d'auteur. Elle se concentrera, au moyen d'une approche dite « follow the money » (« suivez l'argent ») et de son applicabilité transfrontière, sur les infractions commises à une échelle commerciale.

Le plan d'action de la Commission pour 2015-2016 prévoit également le réexamen de la directive relative à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble. La Commission examinera notamment la possibilité d'étendre le champ d'application de cette dernière aux transmissions en lignes des radiodiffuseurs.

Les actions relatives au cadre réglementaire applicable aux services de médias audiovisuels portent essentiellement sur le réexamen en 2016 de la Directive Services de médias audiovisuels, qui aura une incidence sur (i) le champ d'application de la directive (possibilité d'étendre la définition des « services de médias audiovisuels » et la portée géographique de la directive) et (ii) les dispositions relatives à la promotion des œuvres européennes, à la protection des mineurs et à la publicité, qui s'appliquent à l'ensemble des acteurs du marché.

Afin de satisfaire à cette stratégie, la Commission engagera une coopération et un dialogue avec le Parlement européen, le Conseil et les parties prenantes. Elle perfectionnera son indice relatif à l'économie et à la société numériques et rendra régulièrement

compte des progrès réalisés dans le cadre de la Stratégie.

Le marché unique numérique sera à l'ordre du jour de la réunion du Conseil européen qui se tiendra les 25 et 26 juin.

- Communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Stratégie pour un marché unique numérique en Europe », 6 mai 2015

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17581>

DE EN FR

- *European Commission, "A Digital Single Market for Europe : Commission sets out 16 initiatives to make it happen", press release, 6 May 2015* (Commission européenne, « Un marché unique numérique pour l'Europe : la Commission définit 16 initiatives pour en faire une réalité », 6 mai 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17536>

EN

Svetlana Yakovleva

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AL-Albanie

Le Parlement vote pour compléter le Conseil de direction du radiodiffuseur public

Le 30 avril 2015, le Parlement a élu cinq membres du Conseil de direction du Radio Televizioni Shqiptar (le radiodiffuseur public albanais - RTSH). Une semaine plus tard, le 8 mai 2015, le Parlement a également élu son nouveau président. Le Conseil de direction de RTSH a ainsi été complété après une période de longs désaccords et de différends juridiques entre l'opposition et les membres du Parlement représentant la majorité au pouvoir.

Les mandats des membres et du président du Conseil de direction avaient expiré il y a plus d'un an. Toutefois, en raison d'une impasse parlementaire et d'autres différends, l'opposition et la majorité au pouvoir n'avaient pas réussi à se mettre d'accord quant au processus d'élection.

La loi exige que les deux parties coopèrent et idéalement, qu'elles parviennent à un consensus concernant les candidats à proposer. L'article 94 de la loi 97/2013 « sur les médias audiovisuels en République d'Albanie » dispose que les candidats proposés pour l'Autorité des médias audiovisuels (AMA) doivent être présélectionnés par la Commission parlementaire sur les médias. Pour la sélection d'un candidat subsidiaire pour chaque poste au sein du Conseil de direction de la Radio-Télévision albanaise (ART), la Commission de l'éducation et des moyens d'information publique doit

examiner toutes les candidatures qui lui sont présentées. Sur la base de ces propositions, les candidatures doivent être examinées une par une. Dans tous les cas, la Commission doit maintenir un équilibre tel que soient retenus cinq membres soutenus par la majorité et cinq membres soutenus par l'opposition. Les candidatures sont ensuite soumises au vote en séance plénière de l'Assemblée.

Après des échecs répétés à trouver un accord, la majorité au pouvoir a décidé de procéder à l'élection des cinq premiers membres le 4 décembre 2014. Le processus de présélection devant la Commission parlementaire sur les médias a ainsi été réalisé uniquement par les membres du Parlement représentant la majorité au pouvoir et les candidats ont été élus en séance plénière seulement avec les votes de ceux-ci. Ce vote a causé le mécontentement de l'opposition, qui a allégué l'illégalité du processus qui aurait été réalisé de manière unilatérale et sans la participation de ses députés.

En conséquence, le Parti démocrate, le parti principal de l'opposition, a déposé une plainte auprès du premier degré de la Cour administrative le 12 janvier 2015, demandant à cette dernière d'abroger la décision et d'invalidier toute la procédure. Le Parti démocrate a affirmé que le processus électoral avait violé la loi, puisque les députés de l'opposition n'avaient pas participé au processus de présélection, comme l'exige la loi. La Cour d'appel a rejeté cette demande. Par la suite, le Parti démocrate a décidé de mettre un terme à l'affaire et a présélectionné cinq candidats dont les candidatures seront votées en vue de compléter le Conseil de direction de RTSH.

- *Kuvendi mblidhet në seancë plenare [07 Maj, 2015]* (Le rapport sur la session plénière du 8 mai 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17555>

SQ

- *Kuvendi mblidhet në seancë plenare [30 Prill, 2015]* (Le rapport sur la session plénière du 30 avril 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17556>

SQ

Ilida Londo

Institut albanais des médias

Le radiodiffuseur public signe un contrat pour la construction des réseaux numériques

Le 19 mars 2015, le Radio Televizioni Shqiptar (le radiodiffuseur public albanais - RTSH) a conclu un contrat avec la société allemande Rohde & Schwarz. Le contrat a été signé par le ministre en charge de l'Administration publique et de l'Innovation, par le directeur actuel du radiodiffuseur public RTSH et par le directeur général de Rohde & Schwarz. Le ministre de l'Administration publique et de l'Innovation a été chargé de superviser le processus de négociation, ainsi que celui du passage au numérique du pays, en général. Le contrat attribue à la société la mission de

construire deux réseaux numériques nationaux dont la propriété et la gestion reviendront au radiodiffuseur public. Ce dernier a également l'obligation d'héberger des opérateurs de programmes locaux dans l'un des deux réseaux, conformément à la stratégie pour le passage au numérique.

La signature du contrat intervient au terme d'une longue période marquée par des polémiques juridiques. Rohde & Schwarz a été l'un des deux gagnants d'un appel d'offres qui avait été lancé en avril 2013. En août 2013, cet appel d'offres a été annulé par le ministre actuel en charge de l'Innovation et des Technologies de l'information et de la communication, qui a alors proclamé deux autres soumissionnaires gagnants du concours.

Par la suite, Rohde & Schwarz a déposé une plainte, contestant à la fois l'annulation de l'appel d'offres et la proclamation des deux nouveaux gagnants. Le tribunal de première instance a jugé illégale la décision du ministre de proclamer les deux soumissionnaires gagnants de l'appel d'offre. Par conséquent, la décision d'annulation des procédures d'appel d'offres en août 2013 a également été abrogée.

Le jugement du tribunal a été contesté par le ministre devant la Cour administrative d'appel. En septembre 2014, cette dernière a jugé l'affaire close, après la décision de l'appelant d'arrêter sa poursuite. Conformément à la décision du tribunal de première instance, la décision n°3663, en date du 29 septembre 2014, a été publiée dans le Bulletin des marchés publics n°41 du 13 octobre 2014, proclamant Rohde & Schwarz comme seul gagnant de l'appel d'offres pour la construction des réseaux numériques du radiodiffuseur public RTSH. Outre la résolution du différend juridique quant au résultat du concours, le soumissionnaire gagnant, les représentants de RTSH et les représentants du ministère de l'Innovation ont poursuivi les négociations sur les termes mêmes du contrat pendant plusieurs mois avant la signature du contrat en question.

• *Ministrja Harito Nënshkruan Kontratën për Dixhitalizimin e RTS, 19 Mars 2015* (Communiqué de presse du ministère de l'Administration publique et de l'Innovation, 19 mars 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17554>

SQ

Ilda Londo

Institut albanais des médias

BE-Belgique

Décisions relatives à des infractions aux dispositions applicables en matière de parrainage

Au cours de ces derniers mois, le régulateur flamand

des médias a soigneusement veillé au respect des dispositions applicables à la diffusion de messages de parrainage prévues aux articles 90 à 97 du décret flamand relatif aux médias. Dans une série de décisions publiées à la fin du mois de mars 2015, le régulateur a infligé une amende de 1 500 EUR à quatre radiodiffuseurs régionaux (TV Limburg, Focus TV, VTT et WTV) pour violation de l'article 96, alinéa 1, selon lequel le parrainage est interdit dans les bulletins d'actualités et les programmes d'informations politiques. Les bulletins d'informations de ces quatre radiodiffuseurs étaient accompagnés d'un message indiquant le nom du parrain des vêtements portés à l'antenne par le présentateur de la chaîne en question. Le régulateur a en effet estimé que fournir des vêtements relève de la définition du parrainage, à savoir « toute contribution, par une entreprise publique ou privée, un gouvernement ou une personne physique dont l'activité n'est pas de fournir des services de radiodiffusion ou de produire des œuvres audiovisuelles ou sonores, au financement de services ou programmes radiodiffusés en vue de faire la promotion de son nom, de sa marque, de son image, de ses activités ou de ses produits » (article 1(41) du décret flamand relatif aux médias). En ce qui concerne la décision rendue au sujet de TV Limburg, une autre violation des dispositions applicables au parrainage a été constatée; à savoir le principe selon lequel le parrainage, bien qu'il puisse comporter des éléments de promotion tels un slogan ou une image, ne doit pas inciter à la consommation. Le régulateur a estimé que certains de ces messages en faveur du parrain invitaient à découvrir les sociétés qui avaient ainsi été présentées, par exemple en employant les termes « y aller » et « visite ». En mars 2015, le régulateur flamand des médias avait dans deux autres décisions émis des avertissements à l'encontre des deux autres chaînes régionales (Ring TV, RTV) pour non-respect de ce même principe, en se fondant sur le même raisonnement. Le régulateur avait constaté que le message de parrainage diffusé par TV Ring invitait ouvertement les téléspectateurs, aussi bien par écrit qu'oralement, à découvrir un nouveau modèle de voiture et à réserver un essai de conduite pendant les journées portes ouvertes d'un concessionnaire automobile spécifique. Le régulateur a jugé que cette invitation était un contenu promotionnel spécifique; ce que le radiodiffuseur n'a pas contesté.

Une deuxième série de décisions concernait un avertissement et trois amendes infligés au radiodiffuseur commercial Medialaan pour infraction aux dispositions applicables en matière de parrainage. L'avertissement avait été donné en raison de la présence du logo du parrain, accompagné de la formule « avec les remerciements de », lors d'une séquence d'extraits précédemment diffusés à la fin de l'émission pour enfants, K3 Kan Het. En effet, l'article 97 du décret flamand relatif aux médias interdit de mentionner ou de diffuser le logo d'un parrain au cours d'un programme destiné aux enfants. Le radiodiffuseur soutenait quant à lui que le logo en question n'avait pas été diffusé pendant l'émission, mais au cours du générique de fin

du programme. Cette précision n'a pas convaincu le régulateur qui a au contraire souligné que pour le public ciblé, essentiellement composé d'enfants, l'émission n'est pas terminée tant que des extraits sont diffusés à l'écran. Compte tenu du fait que ce type d'infraction ne s'était jusqu'à présent jamais présenté, le régulateur a conclu qu'un avertissement était suffisant. Des amendes (de 2 500 EUR, de 2 500 EUR et de 5 000 EUR) ont été infligées dans trois affaires où les messages de parrainage contenaient des éléments de promotion visant à inciter à la consommation, comme l'utilisation du terme « NOUVEAU » et les modifications apportées à l'emballage original disponible dans les grandes surfaces afin de souligner ce terme (publicité pour des confiseries chocolatées) ou le recours à une voix-off décrivant les bienfaits spécifiques des produits, accompagnée d'une animation visuelle de son fonctionnement et de mentions telles que « premiers soins en cas de douleurs musculaires et articulaires » ou « sans sucre » (publicité pour des produits pharmaceutiques). Dans tous ces cas de figure, le régulateur s'est fondé sur l'exposé des motifs du décret flamand relatif aux médias, qui précise qu'un message de parrainage devrait se limiter à mentionner les parrains et ne pas se transformer en une forme de spot publicitaire audiovisuel.

• VRM - *Beslissingen* (Décisions du régulateur flamand des médias)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17537>

NL

Eva Lievens

*Université catholique néerlandophone de Louvain &
Université de Gand*

Avertissement à cinq radiodiffuseurs pour non-respect des dispositions applicables aux communications commerciales en faveur de confiseries sucrées

En février et mars 2015, le régulateur flamand des médias a rendu cinq décisions portant sur des violations de l'article 69 du décret flamand relatif aux médias. Cet article impose en effet que toute communication commerciale en faveur de confiseries sucrées doit s'accompagner de l'image d'une brosse à dents, parfaitement visible et contrastée, dont la taille correspond à un dixième de la hauteur de l'image, et ce pendant toute la durée du message publicitaire.

Cette exigence, qui n'est pas prévue par la Directive Services de médias audiovisuels, est une disposition plus stricte adoptée par le législateur flamand. Après avoir exercé son contrôle sur les programmes de plusieurs radiodiffuseurs télévisuels commerciaux (Acht, Libelle TV, Studio 100 TV, VTM et Vitaya), le régulateur flamand des médias a observé que plusieurs spots publicitaires en faveur de confiseries sucrées (comme les gaufres et les biscuits au chocolat) ne contenaient pas, dans certains cas, l'image exigée de la brosse

à dent et, dans d'autres cas, contenait l'image mais celle-ci n'était pas diffusée pendant la totalité du message publicitaire, ne respectait pas la taille exigée ou n'était pas suffisamment contrastée. Dans l'une de ces affaires (n° 2015-005), le radiodiffuseur soutenait que le contrôle de la forme et du contenu de la publicité en question avait été confié à un tiers, dont les conditions générales précisaient que ses clients étaient responsables du contenu des publicités. Le régulateur flamand des médias a cependant estimé que cette responsabilité revenait aux radiodiffuseurs qui, dans la mesure où ils proposent des services de radiodiffusion, sont tenus de veiller à la conformité de leurs contenus avec les dispositions du décret flamand relatif aux médias. Compte tenu du fait que ce type d'infraction ne s'était jusqu'à présent jamais présenté et que les radiodiffuseurs concernés se sont engagés à prendre les mesures nécessaires pour éviter que de telles violations puissent se produire à nouveau, le régulateur a conclu qu'un avertissement était la sanction appropriée pour l'ensemble de ces affaires.

• VRM - *Decisions of the Flemish Media Regulator* (Décisions du régulateur flamand des médias)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17537>

NL

Eva Lievens

*Université catholique néerlandophone de Louvain &
Université de Gand*

BG-Bulgarie

Rapport du CEM sur la surveillance de la chaîne de télévision PRESS TV

Le 7 avril 2015, le Conseil des médias électroniques (CEM) a publié un rapport contenant les résultats de la surveillance de la chaîne de télévision « PRESS TV », selon lequel la couverture de l'inondation de la ville de Kazanlak a été réalisée de manière correcte.

Le 1er février 2015, la ville de Kazanlak a été inondée et les médias locaux ont présenté la manière dont la municipalité faisait face à la situation. L'événement a également été couvert par un journaliste de la chaîne de télévision « PRESS TV ». Dans une conversation personnelle, la maire de la ville s'est plainte à un procureur de Kazanlak que le reportage réalisé par cette chaîne de télévision avait « provoqué une panique » et qu'il n'avait pas reflété de manière adéquate le travail fait par la municipalité.

A la suite de cette conversation avec la maire, le procureur a pris les mesures nécessaires. Le journaliste de PRESS TV a été convoqué à la station de police le 3 avril 2015 pour être mis en examen conformément aux procédures préalables au procès prévues par l'article 326 du Code pénal. Ce dernier dispose que : «

quiconque transmet sur la radio, par téléphone ou par tout autre moyen, des appels faux ou des signes trompeurs sollicitant de l'aide, signalant un accident ou tout autre danger, sera puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ». A la suite d'une vive réaction de la part de ses collègues journalistes le 2 avril 2015, les charges retenues contre le prévenu ont été retirées.

Selon la surveillance réalisée par le CEM, les reportages diffusés le 2 février 2015 reflétaient les effets de l'inondation dans la partie ouest de la ville de manière correcte. Selon le régulateur, le journaliste a recouru dans son reportage à des informations officiellement diffusées par la municipalité de Kazanlak concernant la situation, ainsi qu'à des témoignages de victimes des usines touchées dans le parc industriel. Ne souhaitant pas influencer le pouvoir judiciaire indépendant, le Conseil a uniquement exprimé l'opinion générale que le récit du journaliste avait été entièrement construit sur la base des images filmées par le caméraman. Les faits ont été présentés conformément aux normes professionnelles et dans l'objectif de servir l'intérêt public et le droit à l'information du public.

• Прессъобщение на CEM, 07 Април 2015 (Communiqué de presse du CEM, 7 avril 2015)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17557>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

DE-Allemagne

Etendue des obligations d'effacer les données incombant aux rédacteurs en cas de propos illicites

Les rédacteurs d'un quotidien ne sont pas tenus de se retourner contre des tiers qui diffusent un article dont la publication leur a été interdite. Telle est, selon les médias, la conclusion de l'Oberlandesgericht de Hambourg (tribunal régional supérieur - OLG) dans un arrêt du 18 février 2015 (réf. 7 W 24/15). En vertu de cet arrêt, une ordonnance d'interdiction prononcée à la suite d'une procédure en référé contre des journalistes ne s'étend pas à la publication de l'article dans d'autres médias. En effet, les juges considèrent qu'après avoir terminé leur article et l'avoir remis à leur employeur, les rédacteurs n'ont plus aucun contrôle sur cet article. La publication de l'article sur la plateforme internet d'un autre journal ne relève donc pas du champ d'action des journalistes. A cet égard, l'OLG estime qu'il n'y a pas lieu de faire la distinction entre une reprise de l'article sur la base d'un accord conclu avec l'employeur des journalistes et une reprise via un processus non autorisé. Bien que

cet arrêt se rapporte à un article de presse, il peut également s'appliquer à la diffusion de documents audiovisuels.

Dans cette affaire, deux rédacteurs salariés avaient rédigé un article qui a été publié sur le site internet de leur journal. A la demande de la requérante, les journalistes se sont vu interdire la diffusion des propos contenus dans ledit article par une ordonnance sur référé. Mais leur article s'est retrouvé ultérieurement sur le site internet d'un autre journal.

La procédure intentée par la requérante en vue de sanctionner cet état de fait par une mesure à l'encontre des journalistes a été rejetée en première instance par le Landesgericht (tribunal régional - LG) de Hambourg (jugement du 15 décembre 2014, réf. 324 O 380/14). Les juges de l'OLG ont considéré que la plainte de la requérante n'était pas fondée. Les journalistes n'ont pas procédé à une nouvelle publication des propos condamnés après l'ordonnance d'interdiction. Les obligations découlant de l'ordonnance d'interdiction ne s'étendent, selon les juges, qu'aux troubles dont la source relève du champ d'action de la partie condamnée. Il est établi que celui qui a tenu des propos illicites sur internet est tenu, en vertu de l'ordonnance d'interdiction, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que ses propos soient retirés d'internet (voir à cet égard l'arrêt du 18 septembre 2014 du Bundesgerichtshof [Cour fédérale de justice - BGH] réf. I ZR 76/13). C'est pourquoi les journalistes pourraient être tenus d'intervenir auprès de leur employeur pour faire supprimer l'article du site internet concerné. Néanmoins, la requérante n'a pas fourni la preuve que les rédacteurs auraient pu éviter le trouble incriminé dans sa requête. Si, après avoir été remis à l'employeur, un article continue à être publié ou est nouvellement publié par des tiers, cela n'est plus, selon les juges de l'OLG, du ressort des rédacteurs. La publication par un tiers n'est donc pas couverte par l'interdiction de publication prononcée à l'encontre des journalistes.

• Oberlandesgericht Hamburg, Beschluss vom 18. Februar 2015 (Az. : 7 W 24/15) (Tribunal régional supérieur de Hambourg, arrêt du 18 février 2015 (réf. 11 U 24/15))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17576>

DE

Ingo Beckendorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Une avancée dans les consultations relatives au traité inter-Länder sur ZDF

Le projet de 17e traité inter-Länder sur la radiodiffusion portant modification du ZDF-Staatsvertrag (traité inter-Länder relatif à ZDF - ZDF-StV) a été adopté lors de la Conférence des ministres-présidents qui s'est tenue au Brandebourg le 26 mars 2015; il a été signé lors de la conférence du 18 juin 2015.

L'article 19a de ce projet prévoit de nouvelles règles visant à garantir l'indépendance vis-à-vis de l'Etat. Il introduit notamment des dispositions visant à éviter les conflits d'intérêts au niveau des membres des instances dirigeantes (par. 1). Par ailleurs, le projet exclut la possibilité d'être simultanément membre du Conseil de télévision et du Conseil d'administration (par. 2) et dresse la liste des catégories de personnes dont la participation au Conseil de télévision est exclue (par. 3). Sont concernés, en particulier, les membres du Parlement européen, de la Commission européenne, du Bundestag, du gouvernement fédéral et des gouvernements régionaux.

L'article 21 du projet de traité portant modification du traité inter-Länder sur la radiodiffusion définit de nouvelles règles relatives à la composition du Conseil de télévision. Il est prévu une réduction du nombre de ses membres, qui passent de 77 à 60, ainsi qu'une réduction des représentants fédéraux nommés par le gouvernement fédéral, qui seront désormais deux et non plus trois. En outre, la composition du Conseil de télévision fera l'objet d'un contrôle de la part des gouvernements régionaux tous les trois mandats.

Le nouveau paragraphe 5 de l'article 22 dispose que les réunions du Conseil de télévision seront publiques, sauf dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Le Conseil d'administration passe de 14 membres à 12, conformément à l'article 24.

Cette modification du traité correspond à l'application de l'arrêt du Bundesverfassungsgericht (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) du 25 mars 2014 (BVF 1/11 1 BVF 4/11), dans lequel le BVerfG établissait que le ZDF-StV et, en particulier, les dispositions concernant la composition de ses organes de contrôle, ne répondaient pas aux exigences en matière d'indépendance vis-à-vis de l'Etat. Les Länder avaient donc pour obligation d'adopter une nouvelle législation conforme à la Constitution au plus tard le 30 juin 2015. L'arrêt de la Cour constitutionnelle faisait suite à une requête d'examen de la conformité constitutionnelle du ZDF-StV formée par le gouvernement du Land de Rhénanie-Palatinat et le Sénat de la ville hanséatique de Hambourg.

• *Siebzehnter Staatsvertrag zur Änderung rundfunkrechtlicher Staatsverträge* (Dix-septième traité inter-Länder portant modification du traité inter-Länder sur la radiodiffusion) DE

Katrin Welker

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

ES-Espagne

Le Gouvernement espagnol approuve les règles visant à octroyer six nouvelles licences TNT nationales

Le 17 avril 2015, le Gouvernement espagnol a approuvé les règles qui régiront le processus d'octroi de six nouvelles licences TNT nationales selon le principe d'un « concours de beauté ». Les règles établissent les critères selon lesquels trois fréquences standard et trois fréquences haute définition seront attribuées. Ces critères incluent différents paramètres, tels que des éléments techniques et économiques, la proposition de contenu, la stratégie d'entreprise et la promotion du pluralisme et de la diversité. Bien que l'Espagne ait récemment créé une autorité de régulation indépendante ayant certaines compétences, notamment dans le secteur de l'audiovisuel, la décision finale reviendra au gouvernement.

Ce nouveau concours a lieu cinq ans après que le passage au numérique a été totalement terminé en Espagne et doit être compris dans le contexte de l'importante décision de la Cour suprême de novembre 2012 (voir IRIS 2013-2/19). La Cour a décidé d'annuler un décret précédemment adopté par le Gouvernement espagnol, qui accordait directement une série de fréquences à un groupe de radiodiffuseurs en l'absence d'adjudication ouverte. La mise en œuvre effective de la décision de la Cour a entraîné des discussions et négociations acharnées entre le gouvernement et les radiodiffuseurs titulaires, qui utilisaient les nouveaux canaux numériques depuis le passage au numérique. Ce processus difficile a entraîné l'arrêt et la fermeture de plusieurs radiodiffuseurs.

Le gouvernement devrait adopter une décision sur l'appel d'offres à l'automne 2015. Plusieurs intervenants ont déjà intenté une série de procès contre ces règles.

• *Ministerio de Industria, Energía y Turismo, El Consejo de Ministros convoca concurso público para adjudicar 6 licencias de TDT, 17.04.15* (Ministère de l'Industrie, de l'Énergie et du Tourisme, le Conseil des ministres annonce une adjudication ouverte pour accorder six licences TNT, 17 avril 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17572>

ES

• *Resolución de 17 de abril de 2015 de la Secretaría de Estado de Telecomunicaciones y para la Sociedad de la Información, Boletín Oficial del Estado, n. 93, 18 de abril de 2015, pág. 34054* (Résolution du 17 avril 2015, Secrétaire d'Etat aux Télécommunications et à la Société de l'information, Journal officiel, n° 93, 18 avril 2015, p. 34054)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17573>

ES

Amendement à la loi catalane relative à la radiodiffusion

Le 11 mars 2015, la loi 3/2015 relative aux mesures administratives, financières et fiscales a été publiée dans le journal officiel catalan. L'article 99 de cette loi a modifié l'article 1(c) (définition de la notion de « production interne ») de la loi 22/2005 sur la radiodiffusion de Catalogne du 29 décembre (Llei 22/2005, del 29 de desembre, de la Comunicació Audiovisual de Catalunya) (voir IRIS 2006-2/14).

Etant donné que la loi catalane sur la radiodiffusion ne définit pas le concept de réseau de radiodiffusion et compte tenu des dispositions de l'article 22 de la loi générale sur la communication audiovisuelle (loi 7/2010 du 31 mars), la définition amendée devait préciser que le contenu audiovisuel publié conjointement par des fournisseurs de services de médias audiovisuels ne pouvait pas être considéré comme un contenu issu d'un réseau de radiodiffusion.

La nouvelle définition de la notion de « production interne » est la suivante : « tout contenu radiodiffusé dont l'initiative, la responsabilité de l'enregistrement ou du tournage ou la propriété des droits commerciaux appartient à un fournisseur de services de radiodiffusion, qui pratique cette activité à titre exclusif ou conjointement avec d'autres fournisseurs de services de radiodiffusion. Dans tous les cas, cette radiodiffusion conjointe n'est pas considérée comme un réseau de radiodiffusion ».

• *Llei 3/2015, de l'11 de març, de mesures fiscals, financeres i administratives* (Loi 3/2015, du 11 mars 2015 relative aux mesures administratives, financières et fiscales)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17553>

CA

Mònica Duran Ruiz

Conseil audiovisuel de Catalogne

La CNMC approuve l'acquisition de DTS par Telefónica

Le 23 avril 2015, la Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia (Commission nationale des marchés et de la concurrence - CNMC) a approuvé la fusion de la société de télécommunications Telefónica et de la société de radiodiffusion Distribuidora de Televisión Digital (DTS). Cette approbation est conditionnée au respect de plusieurs engagements, qui sont valables pendant cinq ans et peuvent être prolongés pour trois années supplémentaires. Telefónica détient actuellement 44 % du capital social de DTS et, dans le cadre de la fusion, achètera 56 % du capital social détenu par la société de médias Prisa dans DTS ; Telefónica aura ainsi le contrôle exclusif de DTS.

La procédure de fusion a commencé fin 2014, à la suite d'une décision adoptée par la Commission européenne en août 2014 et, le 25 février 2015, Telefónica a proposé ses premiers engagements visant à résoudre tout problème de concurrence résultant de la fusion. Après quelques modifications, la CNMC vient d'approuver la quatrième proposition de Telefónica. Tout d'abord, Telefónica a pris plusieurs engagements en ce qui concerne le marché de la télévision payante en Espagne : la société accepte notamment de ne pas entraver la mobilité des clients actuels et futurs de la télévision payante et de maintenir les contrats existants que DTS a déjà conclus avec d'autres opérateurs de communications. Deuxièmement, en ce qui concerne les marchés de gros pour les contenus audiovisuels individuels et les chaînes de télévision en Espagne, les engagements de Telefónica incluent la mise à la disposition d'autres opérateurs de la télévision payante des offres de gros de chaînes premium (y compris de chaînes disposant des droits de diffusion des grands événements sportifs, tels que le championnat de football de La Liga). Enfin, Telefónica a également pris plusieurs engagements en matière d'accès à son réseau internet en Espagne.

La CNMC peut agir comme arbitre en cas de surveillance d'un différend concernant les engagements de Telefónica et les opérateurs tiers. Toute décision prise par la CNMC sera contraignante pour les parties.

• *Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia, La CNMC aprueba la operación de concentración Telefónica y DTS con compromisos sometidos a vigilancia, 23 de abril de 2015* (La Commission nationale des marchés et de la concurrence, la CNMC approuve l'opération de concentration entre Telefónica et DTS sous réserve d'engagements, 23 avril 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17574>

ES

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

FI-Finlande

Nouveau régime de rémunération applicable aux copies à usage privé

Les reproductions réalisées à des fins privées sont autorisées en vertu de l'article 12 de la loi finlandaise relative au droit d'auteur (404/1961), alors que l'article 2a de cette même loi règle la question de la rémunération des copies à usage privé. Ce système avait été modifié à la fin de l'année 2014 de manière à ce que cette rémunération soit intégrée au budget de l'Etat. Ces modifications se sont traduites par un nouveau libellé des articles 26 a-b et des renvois à ces dispositions, ainsi que par l'abrogation des articles 26 c, 26 f

et 26 h. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2015. Toutefois, les sommes perçues en 2014 ont été versées conformément aux anciennes dispositions. Le précédent système reposait sur une redevance imposée au fabricant ou à l'importateur de dispositifs d'enregistrement, les revendeurs n'ayant qu'un rôle secondaire.

En vertu de l'article 26 a(1), l'Etat verse une rémunération aux auteurs pour les copies à usage privé. Celle-ci est versée par le budget de l'Etat et son montant devrait correspondre à une compensation équitable. L'alinéa 2 impose en effet de réaliser une étude sur les copies à usage privé afin d'en définir au plus juste la valeur. Il revient par ailleurs au Gouvernement d'instituer un comité consultatif pour mener à bien cette étude (26 a(3)), dont les résultats seront pris en considération lors de l'élaboration du budget de l'Etat pour l'année 2017, comme le mentionnent les dispositions relatives à l'entrée en vigueur du texte modifié. L'article 26 b(1) précise que le plan de versement de ces sommes doit être approuvé chaque année par le ministère de l'Education et de la Culture. Ce plan peut prévoir des instructions plus détaillées. Les auteurs sont rémunérés directement ou indirectement. En vertu de l'alinéa 2, cette somme est versée par l'intermédiaire d'un organisme qui représente de nombreux auteurs dans un domaine donné. S'agissant de la répartition de la rémunération directe, les membres et non-membres doivent bénéficier d'une égalité de traitement.

Ces modifications visent à actualiser le régime de rémunération des copies à usage privé, ainsi qu'à préserver les conditions économiques indispensables à la création artistique. Les évolutions technologiques ont mis à jour l'incapacité du précédent système à contrer la prolifération des dispositifs utilisés pour réaliser des copies privées et la difficulté croissante à prendre des arrêtés qui soient applicables à des dispositifs spécifiques. De nouveaux types de services de contenu soumis à licence ont en outre vu le jour. Le système de prélèvement applicable aux copies à usage privé n'a pas été jugé à même de parvenir à une rémunération équitable, dans la mesure où cette dernière n'a cessé de diminuer, contrairement au nombre de copies à usage privé. A ce titre, le Comité pour l'éducation et la culture a souligné dans son rapport les effets positifs de ces modifications, qui contribuent à une meilleure stabilité et à une plus grande efficacité du système. Une étude fiable a par ailleurs été jugée indispensable pour définir un niveau approprié de rémunération et il importe que les autorités et les parties prenantes (y compris l'autorité de protection des consommateurs) soient largement représentées au sein du conseil consultatif. Le projet de loi du Gouvernement met en avant une diminution du prix de vente au détail de ces dispositifs, tels que les enregistreurs numériques.

En vertu de ces modifications, la prise de décision revient désormais aux services du budget de l'Etat et ne fait plus l'objet de négociations entre les parties

prenantes. L'étude sera réalisée par un organisme impartial et une mission de contrôle est confiée au ministère de l'Education et de la Culture. Le niveau initial de rémunération est fixé à 11 millions EUR pour 2015-2016 et, à compter de 2017, cette rémunération se basera également sur une étude indépendante consacrée à la copie à usage privé, ainsi que sur les évolutions à venir en la matière. Le Parlement a par ailleurs inséré une disposition, proposée par le Comité pour l'éducation et la culture, qui précise que le Gouvernement doit se préparer à diversifier ce système en recourant, par exemple, à un régime supplémentaire de taxation des dispositifs d'enregistrement, s'il s'avère que le budget de l'Etat offre une garantie insuffisante en matière de rémunération équitable en vertu de la Directive Société de l'information 2001/29/CE. Un rapport du Gouvernement sur cette question est attendu d'ici à fin 2018.

• *Laki tekijänoikeuslain muuttamisesta 19.12.2014/1171* (Loi portant modification de la loi relative au droit d'auteur)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17586>

FI

Anette Alén-Savikko

*Institut de droit économique international (KATTI),
Université d'Helsinki*

FR-France

Reprise des chaînes de France Télévisions par Playmédia : nouvelle intervention du CSA

Un nouvel épisode est intervenu dans le litige opposant Playmédia, editrice du site Play TV, à France Télévisions. Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a en effet été alerté par le site, qui diffuse en direct et en streaming près de 70 chaînes de télévision, du refus réitéré du groupe audiovisuel public de contracter avec lui pour la reprise des chaînes France 2, France 3, France 4, France 5 et France Ô. Playmédia se prévaut des dispositions de l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 qui instaure une obligation de reprise, dite de « must-carry » imposant aux distributeurs de services audiovisuels de mettre « gratuitement à disposition de leurs abonnés » les services de France Télévisions. Par décision du 23 juillet 2013 (voir IRIS 2013-8/15), le CSA avait considéré que Playmédia a bien le statut de distributeur de services mais qu'il était nécessaire qu'il dispose d'abonnés pour être soumis à l'obligation de must-carry, ce qui n'était alors pas le cas, puisque le service était en accès libre et gratuit.

Or, dans sa décision rendue publique le 20 avril 2015, le CSA a constaté que l'offre proposée par Playmédia s'adressait désormais à des abonnés : il a donc demandé au groupe public de ne pas s'opposer à la reprise de ses services par le site Play TV. En effet,

pour y accéder, « les utilisateurs souscrivent à un engagement de nature contractuelle, matérialisé par l'acceptation des conditions générales d'utilisation et par le renseignement de plusieurs informations personnelles, telles que leur adresse e-mail, leur date de naissance et leur sexe ». En outre, le CSA a jugé que le fait que le groupe public ne disposerait pas des droits nécessaires à la diffusion de ses programmes sur l'internet ouvert ne fait pas obstacle au respect des dispositions de l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986. A cet égard, le régulateur rappelle qu'il appartient à France Télévisions d'obtenir, préalablement à leur diffusion, les droits nécessaires sur les programmes qu'il diffuse afin de pouvoir se conformer à ses obligations. Le CSA a donc demandé au groupe public de conclure dans les plus brefs délais les démarches nécessaires à la régularisation de la situation. Mais sans doute ce dernier attendra-t-il l'arrêt de la cour d'appel, saisie après le jugement rendu le 9 octobre 2014 par le tribunal de grande instance de Paris (voir IRIS 2014-10/13) qui avait considéré que la mise en place du régime de must-carry était soumise au respect de trois conditions, non remplies en l'espèce par Play TV. Le tribunal avait alors jugé que France Télévisions n'avait commis aucun abus en refusant de conclure avec Playmédia un contrat l'autorisant à diffuser ses programmes sur son site.

• « Reprise des chaînes de France Télévisions par Playmédia : intervention du Conseil », Assemblée plénière du 25 février 2015
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17577>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Nouveau décret précisant les modalités du régime de contribution des éditeurs de télévision à la production indépendante

Le décret mettant en œuvre la réforme du régime de contribution à la production audiovisuelle indépendante, résultant de la loi du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public, est paru le 29 avril 2015. Cette réforme a eu pour objectif d'autoriser les éditeurs de services de télévision à détenir des parts de producteurs dans les œuvres audiovisuelles dont ils ont financé une part substantielle. Le décret fixe cette part substantielle de financement à 70 % du devis de production d'une œuvre audiovisuelle et encadre la détention des droits secondaires et des mandats de commercialisation que peuvent détenir les éditeurs de services de télévision en conséquence. L'éditeur de services peut désormais détenir, directement ou indirectement, des parts de producteur, s'il a financé au moins 70 % du devis de production de l'œuvre annexé au contrat de coproduction. Dans ce cadre, il doit respecter plusieurs conditions. Tout d'abord, cet investissement en parts

de coproduction ne peut excéder la moitié des dépenses de l'éditeur de services dans l'œuvre. La détention par les éditeurs de mandats de commercialisation et droits secondaires sur les œuvres fait, quant à elle, l'objet d'un quadruple encadrement. En premier lieu, ces mandats et droits doivent faire l'objet d'un contrat distinct et doivent avoir été négociés dans des conditions équitables, transparentes et non discriminatoires, précisées par les conventions et les cahiers des charges prenant en compte les accords conclus entre les éditeurs de services et les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle. Ensuite, l'éditeur ne peut détenir les mandats de commercialisation que lorsque le producteur ne dispose pour l'œuvre en cause ni d'une capacité de distribution, interne ou par l'intermédiaire d'une filiale, ni d'un accord-cadre conclu avec une entreprise de distribution. Un accord conclu entre un éditeur et une ou plusieurs organisations représentatives de producteurs peut, toutefois, aménager ce principe. Par ailleurs, l'éditeur doit s'engager à diffuser l'œuvre dont il acquiert à nouveau les droits en France sur l'un des services de son groupe dans un délai de dix-huit mois à compter de cette acquisition, cette disposition ne s'appliquant pas aux séries dont l'éditeur de service a acquis les droits de diffusion de nouveaux épisodes. Enfin, l'éditeur doit s'engager à exploiter, lorsqu'il le détient, le mandat de commercialisation de l'œuvre en France sur un service de télévision.

Le décret procède par ailleurs, à titre accessoire, à une série de modifications du régime de contribution à la production audiovisuelle, la principale étant une simplification de la comptabilisation au sein de l'obligation d'investissement des éditeurs des œuvres européennes qui ne sont pas d'expression originale française, l'obligation étant dorénavant exprimée en plancher d'œuvres d'expression originale française et non plus en plafond d'œuvres européennes.

• Décret n°2015-483 du 27 avril 2015 portant modification du régime de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles des services de télévision, JORF du 29 avril 2015
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17578>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Lutte contre le piratage : Facebook et Twitter interpellés par les groupes audiovisuels français

Les groupes audiovisuels TF1, Canal +, M6 et France Télévisions, ainsi que l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle (ALPA) ont, le 6 mai 2015, adressé un courrier aux présidents directeurs généraux de Facebook et Twitter pour les interpellés sur la nécessité de mettre en place sur leurs sites des mesures de filtrage et de lutte contre le piratage.

La ministre de la Culture, Fleur Pellerin, a été mise en copie de ces missives. Ainsi qu'ils se présentent, « les représentants des principaux éditeurs et producteurs français de programmes audiovisuels et cinématographiques » s'alarment, en effet, des nouvelles fonctionnalités mises en place tant par Facebook (368 millions de vidéos vues par les internautes français) que Twitter (6.5 millions d'utilisateurs actifs en France) concernant la mise en ligne de contenus vidéos. Selon les signataires, ces nouvelles fonctionnalités vont « inévitablement conduire à accroître les mises en ligne de vidéos illicites, en particulier contrefaisantes d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques et de programmes télévisés ». Ils rappellent, par ailleurs, la mise en place, par les plateformes de partage vidéo comme YouTube et Dailymotion, de systèmes automatiques de reconnaissance et de filtrage des vidéos mises en ligne par leurs membres et la possibilité pour les détenteurs de droits de les utiliser gratuitement afin de permettre d'alimenter ces systèmes en empreintes et de réduire ainsi la mise en ligne de contenus contrefaisants. En outre, YouTube et Dailymotion se sont engagés à clôturer les comptes des membres qui ne respectent pas l'interdiction de publier des contenus sur lesquels ils ne disposent pas de droits. Forts de ces pratiques visant à réduire le piratage, les signataires des courriers jugent « impératif » que Facebook et Twitter « mettent en place une véritable politique de sanction appliquée à leurs membres lorsqu'ils font l'objet de revendications de droits de propriété intellectuelle ». Ils jugent notamment insuffisant d'adopter « une attitude passive consistant à se limiter à supprimer les vidéos au cas par cas, sur demande expresse des ayants droit » et leur demandent en conséquence de mettre en œuvre sur leurs propres plateformes des technologies de filtrage automatiques (vidéo et audio) par reconnaissance d'empreintes numériques préalablement déposées par les détenteurs de droits, afin de bloquer la mise en ligne de vidéos contrefaisantes. Les destinataires sont même invités à recourir à l'outil développé par l'Institut national de l'audiovisuel, comme le fait Dailymotion, et à bénéficier de l'expérience des chaînes de télévision en la matière. Par ailleurs, les chaînes françaises n'ont pas manqué de rappeler dans leur courrier les risques judiciaires. Ainsi, faute de mise en place de telles mesures visant à éviter le piratage, les sites et réseaux sociaux risquent de voir leur responsabilité engagée devant les tribunaux, lesquels « prononcent des condamnations conséquentes ». Il faudra observer dans les prochains mois si cette « main tendue » aboutit à une collaboration plus poussée entre les chaînes de télévision et les deux géants du net.

• Lettre de TF1, Canal +, M6, France Télévisions et ALPA à Facebook et Twitter
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17579>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

La Haute Cour bloque l'accès aux fournisseurs de l'application « Popcorn Time »

Six grands studios américains, titulaires des droits d'un nombre considérable de films et de programmes télévisuels ont saisi la Haute Cour du Royaume-Uni pour lui demander d'imposer aux cinq principaux fournisseurs de services internet de bloquer l'accès à neuf sites différents. Cette demande, qui visait à empêcher la violation du droit d'auteur à grande échelle, se fondait sur l'article 97A de la loi de 1988 relative au droit d'auteur, aux modèles et aux brevets. Les fournisseurs de services ne se sont pas opposés à ces ordonnances.

Les sites en question relèvent de trois catégories différentes. Les deux premières regroupent les sites de streaming (diffusion en continu) et les sites BitTorrent ; des décisions de justice précédentes rendues en matière de violation du droit d'auteur sur ce type de sites s'étaient traduites par des ordonnances de blocage. La troisième de ces catégories, qui englobe les sites de type « Popcorn Time », soulève en revanche de nouvelles questions. « Popcorn Time » est en effet une application qui peut être librement téléchargée par les internautes et qui leur permet d'obtenir des films et autres contenus télévisuels en utilisant le protocole BitTorrent, associée à un logiciel de lecteur multimédia, à un index et un catalogue de titres, ainsi qu'à des images et descriptions des titres des contenus. Une fois l'application téléchargée, elle peut être utilisée pour télécharger des contenus séquentiels à partir des sites existants, y compris des sites bloqués au moyen d'un serveur proxy ou par cryptage. Ces sites ont clairement pour objectif de permettre le visionnage de contenus piratés.

La Haute Cour a rejeté l'argument avancé par les titulaires de droits selon lequel cette pratique constituait une communication au public d'œuvres protégées par le droit d'auteur sur les sites web « Popcorn Time ». Elle observe que le site ne transmet ni ne retransmet aucune œuvre soumise au droit d'auteur, mais qu'il se limite à mettre à la disposition des internautes un outil, sous la forme d'une application. De même, elle estime que l'utilisation de « Popcorn Time » ne constitue pas une autorisation accordée par les hébergeurs de porter atteinte au droit d'auteur, dans la mesure où aucun élément de preuve n'a été apporté pour étayer cette affirmation.

La Haute Cour admet cependant que les opérateurs des sites « Popcorn Times » portent atteinte au droit d'auteur, délit dont ils sont les coauteurs avec les opérateurs de sites d'hébergement et les personnes qui placent des contenus illicites sur ses sites. La qualité de coauteur de délit est en effet constituée dès lors

qu'il existe une intention commune d'assurer la commission d'un acte illicite. En l'espèce, les fournisseurs de l'application « Popcorn Time » savaient pertinemment que celle-ci était utilisée pour porter atteinte au droit d'auteur, l'avaient mise à dessein à disposition à cette fin et avaient agi intentionnellement et de concert dans ce but avec les opérateurs des sites d'hébergement.

La Haute Cour a par conséquent ordonné aux fournisseurs de services de bloquer les sites web, afin, d'une part, d'empêcher les internautes d'obtenir l'application « Popcorn Time » et, d'autre part, de faire obstacle au fonctionnement des applications déjà téléchargées.

• *Twentieth Century Fox Film Corporation and others v Sky UK Limited and others*, (2015) EWHC 1082 (Ch), 28 April 2015 (Twentieth Century Fox Film Corporation and others v Sky UK Limited and others, (2015) EWHC 1082 (Ch), 28 avril 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17540>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

L'Ofcom conclut que « Khara Sach » a enfreint les dispositions applicables en matière de traitement équitable d'un membre du public

Il revient à l'Ofcom d'apprécier si un radiodiffuseur a respecté l'obligation qui lui est faite de veiller à ce que toute personne ou organisation présente dans ses émissions bénéficie d'un traitement équitable et loyal conformément à l'article 7.1 du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom (ci-après le « Code »). Après avoir examiné si ARY News, une chaîne de télévision de la communauté pakistanaise établie au Royaume-Uni, avait enfreint l'article en question, l'Ofcom a conclu que M. Mansoor Ijaz avait fait l'objet d'un traitement injuste ou déloyal au cours d'une l'émission diffusée par le radiodiffuseur.

Le 14 février 2014, ARY News avait diffusé un programme d'actualité intitulé Khara Sach (traduit par « The Pain Truth » (« Toute la vérité, rien que la vérité »), au cours duquel des allégations avaient été formulées contre M. Ijaz. L'émission était consacrée à l'ancien Président de la Cour suprême du Pakistan, M. Iftikhar Chaudhary. Il y était question d'un supposé complot visant à renverser le Gouvernement civil pakistanais et du fait que l'Ambassadeur du Pakistan aux Etats-Unis, M. Hussein Haqqani, aurait adressé un courrier au Gouvernement américain pour demander l'intervention des Etats-Unis afin d'éviter toute tentative de coup d'Etat. Ce courrier de M. Haqqani aurait été transmis au Gouvernement américain par l'intermédiaire de M. Ijaz. Dans un article du quotidien The Financial Times, M. Ijaz avait déclaré avoir remis ce

courrier à la demande du Président pakistanais Zardini. ARY News soutenait que les faits précisés par M. Ijaz avaient entraîné le limogeage de M. Haqqani et la perte des élections par le Président sortant Zardini.

L'un des invités de l'émission Khara Sach, M. Abid Saaqi, interrogé sur les activités actuelles de M. Ijaz, avait répondu que ce dernier « tentait de commettre une nouvelle escroquerie », en précisant qu'il n'était pas en mesure de réunir 15 millions USD pour les investir dans le capital du constructeur automobile britannique Lotus Cars. Il soutenait par ailleurs que M. Ijaz avait « détourné » des fonds de la Citybank aux Etats-Unis et qu'il commercialisait des vidéos, avilissantes pour les femmes, de matches de catch féminin organisés par ses soins.

M. Ijaz avait porté plainte contre ces allégations en insinuant qu'elles avaient « gravement et de manière potentiellement irréversible porté atteinte à sa réputation et à des intérêts financiers ».

L'Ofcom a formulé un point de vue préliminaire sur la plainte de M. Ijaz, auquel ce dernier et ARY News ont eu l'occasion de réagir; après l'examen d'autres réactions, l'Ofcom a finalement rendu sa décision.

Outre l'article 7.1 du Code, l'Ofcom a appliqué l'article 7.9 du Code, selon lequel les radiodiffuseurs sont tenus, avant la diffusion de tout programme factuel, de veiller raisonnablement à ce que les faits matériels imputés à une personne ou à une organisation n'aient pas été présentés, négligés ou omis de manière déloyale.

L'Ofcom a estimé que l'émission n'avait pas cherché à démontrer, en se fondant sur des éléments de preuve que l'on pouvait aisément trouver, que les allégations étaient fausses ou hors contexte. En ce qui concerne l'allégation relative à Lotus Cars, ARY News avait omis de mentionner que M. Ijaz était parvenu à lever 120 millions EUR pour le constructeur automobile et qu'il était malvenu d'insinuer que M. Ijaz cherchait à commettre une escroquerie.

Un litige avait en effet opposé la Citybank et M. Ijaz, mais ce dernier avait accepté de s'acquitter des dommages et intérêts. ARY News avait par ailleurs omis de préciser que le président de la juridiction de New York avait conclu à l'absence d'escroquerie de la part de M. Ijaz.

S'agissant de la supposée organisation par M. Ijaz de matches de catch féminin mettant en scène des femmes légèrement vêtues, un témoignage soutenait que M. Ijaz avait été convié à participer à une vidéo à la place d'un acteur qui n'était pas disponible. Cette vidéo comportait des séquences de femmes luttant sur un ring de catch et, à l'insu de M. Ijaz, également des images de femmes nues.

L'Ofcom a conclu que les responsables de l'émission n'avaient pas effectué de recherches suffisantes sur

les éléments matériels de cette affaire. Il n'a cependant pas estimé que l'évocation du catch féminin était de nature à entacher concrètement et négativement la réputation de M. Ijaz auprès des téléspectateurs, dans la mesure où il apparaissait volontairement dans une vidéo mettant en scène des catcheuses, sans pour autant être l'organisateur de cet événement.

L'Ofcom a en outre observé que la chaîne ARY News ne s'était pas correctement documentée sur les éléments matériels pour en vérifier l'exactitude ou le contexte avant de diffuser l'émission, et qu'elle n'avait pas non plus accordé un droit de réponse à M. Ijaz.

Tout en reconnaissant que les radiodiffuseurs devaient jouir d'un degré suffisant de liberté d'expression, l'Ofcom a conclu que la chaîne ARY News avait traité M. Ijaz de manière injuste ou déloyale.

• *Ofcom Broadcast Bulletin, Issue number 276, 30 March 2015, p. 31* (Ofcom Broadcast Bulletin, numéro 276, 30 mars 2015, p. 31)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17541>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

Dispositions révisées relatives aux programmes présentés en langue des signes

Le 13 mai 2015, l'Ofcom, le régulateur britannique, a publié une déclaration concernant les dispositions révisées relatives aux programmes présentés en langue des signes à compter du 1er janvier 2016, à la suite d'une consultation publiée en 2014. Ces dispositions s'appliquent aux « chaînes de télévision concernées », à savoir (i) les chaînes de télévision nationales, qui (ii) disposent d'un taux d'audience compris entre 0,05 % et 1 %.

D'une manière générale, ces nouvelles dispositions prévoient à l'avenir une augmentation progressive du volume d'émissions présentées en langue des signes : 30 minutes par mois à compter du premier anniversaire de la date concernée (afin de respecter cette obligation d'accès aux services, cette date correspond au jour où la chaîne a commencé à émettre ou au 29 décembre 2003), et 75 minutes à compter de son dixième anniversaire. D'autres dispositifs relatifs à la fourniture de programmes présentés en langue des signes peuvent être autorisés, mais ils ne peuvent entrer en vigueur qu'après leur approbation par l'Ofcom et « la contribution minimale qu'ils prévoient augmentera au fil du temps et sera ajustée en fonction de l'inflation ».

• *Ofcom's Code on Television Access Services, 13 May 2015* (Code de l'Ofcom sur l'accès aux services télévisuel, 13 mai 2015)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17542>

EN

• *Changes to signing arrangements for relevant domestic TV channels, 13 May 2015* (Modifications apportées aux dispositions relatives aux programmes présentés en langue des signes sur les chaînes de télévision nationales concernées, 13 mai 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17543>

EN

• *Changes to signing arrangements for relevant domestic TV channels : a plain English guide* (Modifications apportées aux dispositions relatives aux programmes présentés en langue des signes sur les chaînes de télévision nationales concernées : un guide simple et clair en anglais)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17544>

EN

David Goldberg

deeJee Research/ Consultancy

GR-Grece

Nouvelle loi relative au radiodiffuseur de service public

Le 25 avril 2015, le Parlement grec a adopté une nouvelle loi relative au radiodiffuseur de service public, qui matérialise ainsi une importante promesse pré-électorale de réouverture d'ERT, qui avait été faite par le nouveau Gouvernement de gauche élu le 25 janvier 2015. Elliniki Radiofonia Tileorasi S.A (société détenue par l'Etat et qui emploie plus de 2 600 salariés) avait cessé d'émettre le 11 juin 2013 (voir IRIS 2013-6/24) et avait été remplacée quelques mois plus tard par NERIT, entité créée en vertu de la loi n° 4173/2013 (voir IRIS 2013-9/20).

Les principales dispositions de ce nouveau texte sont les suivantes : (a) la signature d'un accord de principe entre ERT et le ministre de tutelle au sujet des principes fondamentaux applicables à la nouvelle entité, (b) la dissolution du conseil d'administration et la délégation du pouvoir de contrôle au ministre chargé des questions audiovisuelles, (c) la réorganisation du conseil d'administration, qui se compose désormais de sept membres (le Président, le directeur général, trois membres (experts en questions audiovisuelles) et deux représentants élus par l'ensemble des salariés), (d) une modification dans la procédure de nomination de cinq membres du Conseil. Ceux-ci sont désormais nommés par le ministre de tutelle à la suite d'un appel public et d'un avis de la commission parlementaire sur les institutions et la transparence et le réemploi du personnel de la Société travaillant pour ERT à la date de sa fermeture.

• N° 377/377302 4324/2015, Ρυθμίσεις θεμάτων Δημόσιου Ραδιοτηλεοπτικού 346377301 365361, Ελληνική Ραδιοφωνία Τηλεόραση Ανώνυμη Εταιρεία και τροποποίηση του άρθρου 48 του 372.375. 2190/1920 και άλλες διατάξεις (346325332 321' 44/29.4.2015) (Loi n° 4324/2015 - Dispositions applicables à Greek Radio Television SA (Société grecque de radio et de télévision publiques) et modification de l'article 48 de la loi n°L 2190/1920, ainsi que d'autres dispositions, Journal officiel n° 321 '44 du 29 avril 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17545>

EL

Alexandros Economou

Conseil national pour la radio et la télévision

IE-Irlande

Révision des événements sportifs retenus pour être diffusés en libre accès

Le 1er mai 2015, le ministre des Communications, de l'Energie et des Ressources naturelles a annoncé le lancement d'une consultation publique sur la possible désignation d'événements sportifs supplémentaires qui feraient l'objet d'une obligation de diffusion en libre accès (pour une consultation précédente, voir IRIS 2014-7/25). L'article 162 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 précise en effet que le ministre peut, par décret, désigner les événements qui revêtent une importance majeure pour la société et dont la diffusion doit, dans l'intérêt général, être assurée par les chaînes gratuites. En vertu de la loi, le ministre est également habilité à déterminer si cette couverture doit être proposée en direct, en différé ou les deux à la fois.

Le ministre entend ainsi, d'une part, recueillir des observations sur l'actuelle liste des événements retenus et, d'autre part, en désigner éventuellement trois supplémentaires. L'actuelle liste des événements retransmis en direct comprend : les Jeux Olympiques d'été, les finales du All-Ireland Senior Football (football gaélique) et de Hurling (hockey irlandais); les matches de qualification de l'Irlande lors du championnat d'Europe et de la Coupe du monde de football; les matches d'ouverture, de demi-finale et de finale du championnat d'Europe de football et de la Coupe du monde de la FIFA; l'Irish Grand National et l'Irish Derby (courses hippiques) et, enfin; la coupe des Nations du Dublin Horse Show (saut d'obstacle).

Les matches de l'Irlande dans le tournoi de rugby des Six Nations constituent l'événement actuellement disponible pour une retransmission en différé. Les événements supplémentaires envisagés pour une possible désignation sont les matches de l'Irlande dans le tournoi de rugby des Six Nations (actuellement retransmis en libre accès en différé), la finale du All Ireland Senior Ladies Football et la finale du All Ireland Senior Camogie.

Les commentaires et observations doivent être soumis au plus tard le 12 juin 2015. Pour ajouter un événement à cette liste, le ministre doit tenir compte d'un certain nombre de critères et, notamment, déterminer dans quelle mesure l'événement en question revêt une importance particulière pour la population irlandaise et dans quelle mesure il présente un caractère culturel spécifique et reconnu pour les Irlandais.

• *Department of Communications, Energy and Natural Resources, "Minister White opens consultation on extending list of sporting events designated for free-to-air broadcast, 1 May 2015* (Ministère des Communications, de l'Energie et des Ressources naturelles, « Le ministre Alex White annonce le lancement d'une consultation sur l'extension de la liste des événements sportifs retenus pour être diffusés en libre accès », 1er mai 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17546>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

IT-Italie

Proposition du Gouvernement italien visant à réformer la RAI

Le 27 mars 2015, le Gouvernement italien a approuvé le projet de loi relative à la réforme du service de radiodiffusion publique, Radiotelevisione Italiana S.p.A (RAI). Les principaux points de la réforme proposée portent sur (i) la durée de l'accord de service national entre la RAI et le ministère du Développement économique et le libellé des obligations applicables en matière de radiodiffusion de service public et, (ii) la gouvernance de la RAI. D'autres dispositions relatives au projet de loi mentionné plus haut imposent une amélioration de l'efficacité du système de financement public.

Les principales dispositions portent, premièrement, sur la durée de l'accord de service national, c'est-à-dire l'accord conclu entre la RAI et le ministère du Développement économique définissant les obligations de la RAI dans le cadre de sa mission de service public, qui passera de trois à cinq ans. Cet accord doit par ailleurs obtenir l'approbation du Conseil des ministres.

Deuxièmement, en ce qui concerne la gouvernance, les dispositions prévoient la réduction du nombre des membres du conseil d'administration de la RAI, qui passera ainsi de neuf à sept membres. Les sept membres du conseil d'administration seront nommés comme suit : quatre par le Parlement (deux pour chaque chambre), deux par le Conseil des ministres et le dernier par l'assemblée des employés de la RAI. Le directeur général, qui ne doit pas être un employé de la RAI, sera nommé par le conseil d'administration,

sur proposition de l'assemblée générale des actionnaires (c'est-à-dire par le ministère de l'Economie et des Finances), et son mandat sera d'une durée de trois ans. Ses pouvoirs seront accrus par rapport à ceux de l'actuel directeur général, dans la mesure où il sera habilité à approuver les contrats dont le montant ne dépasse pas 10 millions EUR (ce plafond était jusqu'à présent fixé à 2,5 millions EUR) et à nommer les cadres supérieurs de la société, y compris les directeurs de chaînes, dont la nomination revient actuellement au conseil d'administration.

Enfin, le Gouvernement est habilité à prendre, dans l'année, des décrets-lois, visant (i) à modifier le système de financement de la RAI (qui consiste actuellement en une redevance due par les détenteurs de dispositifs de radiodiffusion) et (ii) à procéder à un remaniement du Code italien des services de médias audiovisuels (décret-loi n° 177/2005).

• *Ddl per la riforma della Rai, 3 Aprile 2015* (Projet de loi relative à la réforme de la RAI, 3 avril 2015)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17547>

IT

Ernesto Apa and Marianna Concordia
Portolano Cavallo Studio Legale

LT-Lituanie

Projet de loi sur les amendements à la loi sur la diffusion d'informations au public

Le 14 mai 2015, le LR Seimas (le Parlement lituanien) a discuté d'un certain nombre d'amendements aux articles de la loi sur la diffusion d'informations au public (ci-après « le projet de loi »). L'objectif de ce projet de loi est de libéraliser la législation régissant la rediffusion, ainsi que d'améliorer la protection de l'environnement informationnel à l'égard des informations susceptibles de nuire aux intérêts de la sécurité nationale.

Principalement, le projet de loi vise à pallier les carences de la législation existante en matière de rediffusion, qui ne couvre pas l'activité de tous les acteurs engagés dans la distribution de programmes de télévision. Pour cette raison, le projet de loi propose de définir la notion de « rediffuseur » de façon à ce que toutes les sociétés dont l'activité consiste en la sélection de programmes de télévision et en la diffusion de ceux-ci, quelle que soit la technologie utilisée à cet effet, soient considérées comme des rediffuseurs et soient régies par la même législation et par les mêmes règles concernant le contrôle du contenu diffusé.

Le projet de loi propose d'abandonner la législation actuelle prévoyant un dispositif de licences en ma-

tière de rediffusion avec une seule exception en matière d'utilisation de fréquences radio pour les activités d'exploitation des ressources rares de l'Etat.

Pour remplacer ce dispositif de licences, le projet de loi prévoit l'obligation pour les acteurs concernés, c'est-à-dire ceux qui souhaitent participer à l'activité de rediffusion, d'informer la Commission de la Radio et de la Télévision de Lituanie (ci-après dénommée la Commission), ainsi que la possibilité de démarrer leur activité le jour suivant la délivrance de certaines informations à cette dernière. Parmi ces informations, la société intéressée doit apporter la preuve qu'elle n'est pas juridiquement privée du droit d'exercer cette activité; que sa licence de diffusion ou de rediffusion n'a pas été annulée dans les 12 mois précédents; qu'elle n'a pas été jugée coupable d'un crime contre l'indépendance, l'intégrité territoriale et le système constitutionnel de la Lituanie; enfin, qu'elle n'est pas en contact avec des personnes ou des organisations en dehors de l'Union européenne ou de l'OTAN, qui pourraient menacer la sécurité nationale du pays, ou avec des groupes criminels organisés, des agences spéciales ou des groupements étrangers liés à des organisations internationales terroristes ou à des personnes appartenant à de telles organisations.

Si la Commission constate l'existence d'au moins une de ces circonstances, elle a le droit d'interdire l'activité de rediffusion jusqu'à ce que cette circonstance cesse d'exister. Une telle décision de la Commission doit être validée par le tribunal administratif de Vilnius.

Le projet de loi précise la responsabilité des sociétés engagées dans les activités de diffusion et de rediffusion de programmes en cas de violation des exigences spécifiques en matière de sélection de programmes prévues dans la loi sur la diffusion d'informations au public.

Le projet de loi permet à la Commission d'appliquer des sanctions à la société fautive en cas de non-respect de ces exigences. Ainsi, un nouveau dispositif législatif prévoit une sanction économique allant jusqu'à 3 % du chiffre d'affaires de la société ou une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 EUR quand ce dernier ne peut pas être calculé.

Comme l'un des objectifs du projet de loi est d'améliorer la sécurité de l'environnement informationnel à l'égard des informations qui pourraient nuire aux intérêts de la souveraineté et de la sécurité nationale de la Lituanie, la Commission sera dotée de plus de fonctions et de responsabilités, en particulier en ce qui concerne la procédure de traitement des plaintes, la protection de l'intérêt public dans le domaine de l'audiovisuel, etc.

• Lietuvos Respublikos Visuomenės informavimo įstatymo Nr. I-1418 2, 19, 22, 27, 31, 32, 33, 34, 341, 47, 48 straipsnių pakeitimo ir 402 straipsnio pripažinimo netekusiu galios įstatymas (Loi sur l'amendement n°I-1418 aux articles n°2, 19, 22, 27, 31, 32, 33, 34, 341, 47, 48 et abolition de l'article 402 de la loi sur la diffusion d'informations au public)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17558>

LT

Jurgita lešmantaitė

Commission de la radio et de la télévision de Lituanie

LU-Luxembourg

Nouveau règlement grand-ducal fixant le montant et les modalités de paiement des taxes applicables aux fournisseurs de services de médias audiovisuels et sonores

Le 2 février 2015, le Gouvernement luxembourgeois a adopté le règlement grand-ducal fixant le montant et les modalités de paiement des taxes à percevoir par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en matière de surveillance des services de médias audiovisuels et sonores. Ce règlement grand-ducal précise les taxes auxquelles sont soumis les fournisseurs de services de médias audiovisuels et sonores qui relèvent de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA, voir IRIS 2013-10/32). Ce règlement est applicable à compter de l'année 2015.

L'article 1er du règlement grand-ducal impose à tout fournisseur de service de média audiovisuel ou sonore (linéaire ou non) établi au Luxembourg le paiement d'une redevance annuelle sous la forme d'une taxe annuelle forfaitaire. Le règlement grand-ducal ne précise pas le montant de cette taxe, mais fait référence à la grille indiciaire des traitements des fonctionnaires luxembourgeois. Cette somme, égale au centième du traitement maximum attaché à un fonctionnaire de grade 17 bis, est automatiquement indexée et ajustée et ne nécessite aucune modification du règlement. Actuellement, conformément à cette méthode de calcul, les fournisseurs devront s'acquitter d'une somme qui représente environ 1 333 EUR.

En vertu de l'article 2 du règlement grand-ducal, cette taxe est due pour chaque service de média audiovisuel (non linéaire) qui est notifié conformément à l'article 23bis et 23ter de la loi relative aux médias électroniques ou pour chaque service de média audiovisuel ou sonore pour lequel une concession ou une permission a été accordée au titre de cette loi. Les organisations à but non lucratif qui offrent des services de médias audiovisuels ou sonores sont toutefois exemptées du paiement de cette taxe.

En vertu de l'article 3 du règlement grand-ducal, ces taxes sont payables au courant du mois de janvier

de l'année civile pour laquelle elles sont dues, à l'exception de cette année, pour laquelle les fournisseurs sont autorisés à différer leur versement du fait que le règlement grand-ducal n'a été adopté qu'en février 2015. Cette taxe est directement versée sur un compte spécial mis en place par l'ALIA. En outre, lorsque le service est diffusé dans une langue autre que le luxembourgeois, le français ou l'allemand, l'ALIA doit recourir aux services d'un expert externe pour mener à bien ses missions statutaires, telles que le contrôle des programmes du service concerné, et les frais engendrés par cette consultation d'expert de langue étrangère seront alors réglés par le fournisseur du service diffusé. Ces sommes seront facturées par l'ALIA séparément et payables uniquement après réception de la facture émise par l'ALIA.

• Règlement grand-ducal fixant le montant et les modalités de paiement des taxes à percevoir par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en matière de surveillance des services de médias audiovisuels et sonores, Mémorial 10.02.2015, A - n° 21, page 238

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17548>

FR

Mark D. Cole & Jenny Metzdorf
Université du Luxembourg

ME-Monténégro

Le service public de radiodiffusion à la recherche d'un financement stable

Le projet de loi modifiant la loi sur les services publics de radiodiffusion du Monténégro introduit un nouveau modèle de financement national pour la Radio Televizija Crne Gore (le radiodiffuseur de service public - RTCG). Au lieu d'un financement fixe de 1,2 % des recettes publiques générales, l'Etat va allouer à RTCG 0,3 % du produit intérieur brut (PIB) pour la réalisation de ses activités principales.

Une limite a cependant été introduite, selon laquelle RTCG ne peut pas utiliser les fonds du budget du Monténégro pour financer des services audiovisuels commerciaux (subventions croisées). Aussi, l'allocation des fonds est-elle conditionnée par la signature d'un accord entre le gouvernement du Monténégro et RTCG. De cette façon, le financement par le budget augmentera d'environ 30% à partir d'une base de 7-8 millions d'euros.

Les modifications apportées par ce projet de loi s'expliquent par la volonté de poursuivre l'harmonisation avec les règles de l'UE en matière de subventions d'Etat, mais aussi par la détérioration générale de la situation financière, qui a causé une diminution du financement de RTCG d'environ 3 millions d'euros entre 2009 et 2013.

La proposition a été rédigée avec le concours de l'Union européenne de radiodiffusion, mais une partie du public professionnel national et international ne soutient pas le modèle proposé. Dans les commentaires rédigés pour la mission de l'OSCE au Monténégro à propos de la loi, il a été souligné que ces changements seraient un pas en arrière pour l'indépendance de RTCG. Le modèle de financement proposé (le budget de l'Etat comme source principale de financement) exposerait en effet le radiodiffuseur de service public à l'influence politique.

Afin de renforcer la résistance à l'influence étatique, plusieurs mécanismes sont proposés, dont notamment une loi sur l'autorégulation, étant donné que les différents modèles de financement déjà pratiqués, comme les frais d'abonnement par exemple, se sont révélés inefficaces dans la pratique. Le financement grâce aux frais d'abonnement était en vigueur en 2007 et en 2008, mais seulement 30 % des frais, qui avaient été préalablement inclus dans les factures de télécommunications et plus tard, dans les factures d'électricité, ont été effectivement recueillis.

Les amendements ont été rédigés en novembre 2014, mais ils ne sont pas encore arrivés au Parlement.

• *Vlada Crne Gore - Predlozi zakona* (Projet de loi d'amendements à la loi sur le service public de radiodiffusion du Monténégro)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17559>

SR

• *Sandra Basic Hrvatinić - Komentari na Zakon o RTCG 11.11.2014* (Commentaires du projet de loi d'amendements à la loi sur le service public de radiodiffusion du Monténégro)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17561>

SR

Daniela Brkic

KRUG Communications et médias, Monténégro

NL-Pays-Bas

Le tribunal reconnaît « le droit à être retiré de la liste des résultats de recherche » des archives d'un service d'actualités en ligne

Le 11 mars 2015, le tribunal d'instance d'Amsterdam a reconnu « le droit à être retiré de la liste des résultats de recherche » dans le cadre d'une demande formulée contre le propriétaire d'un service d'archives en ligne. Le demandeur soutenait que le tribunal devait ordonner à la partie défenderesse de veiller à ce que les articles de presse contenus dans ses archives en ligne ne soient plus répertoriés et affichés par Google dans les résultats de recherches effectuées à partir du nom du demandeur.

Cette action en justice avait été engagée par un homme d'affaires contre Erdee Media, une société néerlandaise chrétienne de médias qui publie un quotidien réformé et deux services d'archives en ligne

contenant des articles de plusieurs publications chrétiennes. En 2005, le quotidien avait publié un article consacré aux litiges commerciaux du demandeur. L'article mentionnait des agriculteurs qui accusaient le requérant de tremper dans de sombres histoires d'argent, de biens immobiliers et de faillites frauduleuses. L'année suivante, le journal avait publié un nouvel article qui précisait que les agriculteurs avaient retiré leur plainte. Ces deux articles étaient conservés dans les archives en ligne de Erdee Media.

Le demandeur soutenait quant à lui qu'il subissait encore les conséquences préjudiciables de l'article publié en 2005 en raison de la facilité avec laquelle il était toujours possible de le trouver sur des moteurs de recherche et qu'il était en droit d'exiger que ces articles ne puissent plus être trouvés par les moteurs de recherche, et tout particulièrement par Google. Erdee Media ne contestait pas les dires du demandeur, mais affirmait que ce dernier devait formuler cette demande directement auprès de l'opérateur du moteur de recherche en question. Il affirmait à ce titre que les critères retenus par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Google Spain du 13 mai 2014 (voir IRIS 2014-6/3) s'appliquaient uniquement aux opérateurs de moteurs de recherche. La société de médias soutenait en outre que les journalistes pouvaient invoquer l'article 9 de la directive relative au traitement des données à caractère personnel, lequel prévoit une exception aux dispositions relatives à la protection des données pour le traitement des données à caractère personnel effectué à des fins exclusivement journalistiques, lorsque cela s'avère nécessaire pour concilier le droit au respect de la vie privée et les règles régissant la liberté d'expression.

Le tribunal a fait droit aux griefs du demandeur. Il a tout d'abord estimé qu'il serait bien plus simple pour le propriétaire des archives de demander à Google de supprimer les articles en question des résultats de recherches effectuées sur la base du nom du demandeur. Il a ensuite considéré qu'ordonner à Erdee Media de faire cette demande était parfaitement conciliable avec le droit à la liberté d'expression. Cette décision reposait sur les éléments suivants : le demandeur avait subi un préjudice important à la suite de la publication du premier article en 2005. De plus, en raison du mode d'affichage des résultats de recherche, seul le titre du premier article, qui avait une connotation clairement négative, s'affichait à l'écran, sans qu'apparaisse le titre du second article, c'est-à-dire celui qui indiquait clairement que les poursuites avaient été abandonnées. Enfin, l'article litigieux était consacré au lointain passé du demandeur. Le tribunal a par conséquent conclu que la société Erdee Media pouvait parfaitement se voir ordonner de demander à Google de ne pas indexer les articles en question dans ses résultats de recherche. Le demandeur a ainsi fait valoir avec succès son « droit à être retiré de la liste des résultats de recherche » directement auprès du propriétaire des archives d'actualités et non en s'adressant à Google.

• *Rechtbank Amsterdam, 11 maart 2015, C/13/563401 / HA ZA 14-413, ECLI :NL :RBAMS :2015 :1958* (Tribunal d'instance d'Amsterdam, 11 mars 2015, C/13/563401 / HA ZA 14-413, ECLI :NL :RBAMS :2015 :1958)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17549>

NL

Sarah Johanna Eskens

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Rejet par le tribunal d'instance d'une demande déposée pour atteinte à la vie privée portant sur la diffusion d'un enregistrement réalisé en caméra cachée

Dans un jugement en référé rendu le 17 avril 2015, le tribunal d'instance d'Amsterdam a rejeté une demande déposée pour atteinte à la vie privée portant sur la diffusion d'un enregistrement réalisé en caméra cachée. Le demandeur s'était vu notifier l'interdiction de s'approcher du domicile de son ex-petite amie. Cette dernière avait en effet porté plainte contre lui pour harcèlement et avait parallèlement contacté un radiodiffuseur qui diffuse une émission consacrée au harcèlement. Le 12 avril 2015, le radiodiffuseur a annoncé qu'il consacrerait sa prochaine émission hebdomadaire à la situation dans laquelle se trouvait cette jeune femme. L'émission devait présenter des enregistrements réalisés en caméra cachée dans lesquels le demandeur regardait par-dessus la clôture de la jeune femme et s'approchait d'elle lorsqu'elle promenait son chien. Le demandeur soutenait que le radiodiffuseur aurait dû s'abstenir de diffuser ces enregistrements sans son consentement.

Le droit à la liberté d'expression reconnu à un radiodiffuseur était donc en conflit avec le droit du demandeur au respect de sa vie privée. L'article 8 de la Constitution du Royaume des Pays-Bas et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme consacrent le droit à la liberté d'expression. L'article 10(2) de la Convention européenne des droits de l'homme précise que l'exercice de ce droit peut faire l'objet de restrictions, sous réserve qu'elles soient prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique pour garantir la protection de la réputation ou des droits d'autrui. La restriction imposée au radiodiffuseur serait « prévue par la loi » si l'émission constituait un acte délictueux à l'encontre du demandeur au sens de l'article 6 :162 du Code civil néerlandais. En ce qui concerne le demandeur, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme protège le droit au respect de la vie privée, qui englobe également le droit au respect de son honneur et de sa réputation. En principe, le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée sont égaux. Le tribunal a estimé que l'ensemble des circonstances de l'affaire devait être pris en considération pour déterminer lequel de ces droits devait en l'espèce l'emporter sur l'autre.

Le tribunal a débouté le demandeur. Il a jugé pertinent que le radiodiffuseur promette de flouter le visage du demandeur, de « supprimer » la séquence vidéo litigieuse dans laquelle il apparaissait et de ne pas mentionner son nom complet. Le tribunal a précisé que ni la morphologie du requérant, à savoir celle d'un culturiste, ni sa voix, ne permettait de l'identifier au cours de l'émission. Le tribunal a par ailleurs jugé que le sujet de l'émission (le harcèlement) était une véritable question de société, que le comportement du requérant permettait d'illustrer le problème du harcèlement et que le radiodiffuseur n'aurait pu obtenir le contenu litigieux sans recourir à une caméra cachée. Le tribunal a en outre indiqué que le contenu de l'émission en question, à savoir le fait que le requérant soit un harceleur, était étayé par des éléments factuels disponibles publiquement. Enfin, le tribunal a précisé que le demandeur s'était vu donner la possibilité de raconter sa version des faits dans l'émission. Le tribunal a conclu que le droit à la liberté d'expression prévalait sur le droit au respect de la vie privée du demandeur.

• *Rechtbank Amsterdam, 17 april 2015, IEF 14915, S. tegen SBS* (Tribunal d'instance d'Amsterdam, 17 avril 2015, IEF 14915, S.c. SBS)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17550>

NL

Sarah Johanna Eskens

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Directive précisant la disposition relative à la neutralité du net

Le 11 mai 2015, le ministère néerlandais des Affaires économiques a publié une directive qui précise la disposition relative à la neutralité du net, codifiée à l'article 7.4a de la loi néerlandaise relative aux télécommunications (LNT). Cette directive a été adoptée à l'issue d'une série de consultations nationales lancées par le ministère des Affaires économiques et au cours desquelles les parties prenantes étaient invitées à formuler leurs observations sur un certain nombre d'aspects de la neutralité du net. En vertu de l'article 21 de la loi-cadre relative aux organes directeurs indépendants (Kaderwet Zelfstandige Bestuursorganen), le ministère néerlandais des Affaires économiques est habilité à publier des directives visant à préciser le champ d'application et l'objet de certaines dispositions qui relèvent de son portefeuille ministériel.

En vertu de l'article 7.4a de la LNT, les réseaux publics de communications électroniques qui fournissent des services d'accès à internet et les fournisseurs de services d'accès à internet ne sont pas autorisés à interférer avec le trafic internet, sauf si l'une des dérogations prévues à l'article 7.4a (a), (b), (c) ou (d) de la LNT s'avère applicable. La directive apporte des éclaircissements sur le sens à donner à l'accès à internet, dans la mesure où certains de ses aspects

sont encore flous. L'exposé des motifs précise que la notion d'accès à internet doit s'entendre au sens large, afin d'empêcher tout contournement de la disposition relative à la neutralité du net. Toutefois, en vertu de cette directive, le fait de proposer un service unique sur le protocole internet ne constitue pas une offre de services d'accès à internet et, par conséquent, la disposition relative à la neutralité du net prévue à l'article 7.4a de la LNT n'est pas applicable à ce service unique. Cela signifie que les fournisseurs d'un service unique sur le protocole internet ne sont pas tenus de se conformer à la disposition relative à la neutralité du net et qu'ils n'ont par conséquent pas l'obligation de proposer un accès illimité à internet. A titre d'exemple, l'exposé des motifs indique que l'offre d'un service unique distinct, comme un service de messagerie électronique ou un service de diffusion en continu (streaming) de musique, ne peut être réputé constituer une offre de services d'accès à internet; elle est par conséquent autorisée sans devoir s'accompagner d'une offre d'accès illimité à internet, dans la mesure où elle ne relève pas du champ d'application de l'article 7.4a de la LNT. L'exposé des motifs précise en outre que le fait de proposer une offre globale composée de deux services distincts constitue alors une fourniture d'accès à internet et relève donc du champ d'application de l'article 7.4a de la LNT. Les fournisseurs d'une offre globale composée de deux services distincts sur le protocole internet doivent par conséquent accorder à l'utilisateur final un accès illimité à internet.

A l'inverse, en vertu de cette directive, les réseaux publics de communications électroniques qui fournissent des services d'accès à internet et les fournisseurs de services d'accès à internet ne sont pas autorisés à proposer un service unique combiné à un accès à internet dans lequel le fournisseur établit une distinction entre le service unique distinct et l'accès à internet. L'exposé des motifs souligne que cette mesure interdit désormais aux fournisseurs de services de proposer un service unique distinct, comme Skype ou Spotify, associé à un accès internet, dès lors que l'utilisation des données du service unique distinct n'est pas soumise à l'obligation habituelle de services d'accès aux données dont bénéficie l'utilisateur final. La directive soutient qu'en dispensant l'utilisation des données de certains services de cette obligation, les fournisseurs font preuve d'une véritable distinction tarifaire entre les services en les exonérant du tarif appliqué dans le cadre du service habituel d'accès aux données.

Enfin, la directive précise le sens et la portée des dispositions applicables aux fournisseurs de services d'accès à internet. Ainsi, un fournisseur relève de la disposition relative à la neutralité du net dès lors qu'il est réputé offrir un accès au grand public. L'exposé des motifs souligne cependant que les fournisseurs de services d'accès à internet qui offrent cet accès à un nombre restreint de personnes, comme c'est le cas pour les entreprises ou les institutions qui autorisent des accès wifi à leurs clients et à leurs employés, ne

sont pas tenus de se conformer à la disposition relative à la neutralité du net.

• *Besluit van de Minister van Economische Zaken van 11 mei 2015, nr. WJZ/15062267, houdende beleidsregel inzake de toepassing door de Autoriteit Consument en Markt van artikel 7.4a van de Telecommunicatiewet (Beleidsregel netneutraliteit)* (Décret du ministre des Affaires économiques, 11 mai 2015, n°WJZ/15062267, portant sur l'article 7.4a de la loi relative aux télécommunications (neutralité du net))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17587>

NL

Youssef Fouad

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

PT-Portugal

Approbation de la rémunération pour copie privée à la suite du veto du Président

Le décret-loi n°320/XII, étendant la rémunération pour copie privée à une gamme d'appareils électroniques, a été approuvé le 8 mai 2015 grâce aux 120 votes favorables de la coalition bipartite (PSD et CDS). Après le veto du Président en mars 2014, la proposition de loi est revenue pour discussion et vote au Parlement portugais une deuxième fois; cette nouvelle approbation contraint la promulgation présidentielle. Eu égard aux exigences légales et au délai de huit jours dont dispose le Président pour cette procédure, la loi entrera très probablement en vigueur après le 20 juin 2015. Elle a été préparée et votée par le Parlement portugais, bien qu'elle trouve son origine dans une proposition gouvernementale. Elle modifie le droit d'auteur dans un sens élargissant son application à la rémunération pour copie privée.

Plus concrètement, cette loi établit que la rémunération sera applicable à tous les équipements ayant la capacité de stocker et d'enregistrer de la musique, des vidéos ou des logiciels, tels que les téléphones mobiles, les imprimantes ou les dispositifs USB. Elle va varier non seulement selon le type d'équipement, mais aussi selon la capacité de stockage de ces supports et équipements électroniques et sera basée sur des valeurs maximales de respectivement 7,50, 15 et 20 EUR. Ces valeurs seront réétudiées tous les deux ans.

Le veto du Président sur la proposition de loi présentée par le gouvernement se basait sur la nécessité de « rechercher un équilibre entre les intérêts de toutes les parties prenantes ». Dans la note explicative de sa décision, le Président Cavaco Silva a donc considéré que la proposition représentait un risque pour l'économie nationale et qu'une législation additionnelle, qui serait « plus en adéquation avec les évolutions technologiques et avec la protection des droits des auteurs et des consommateurs », serait nécessaire.

L'application de la rémunération pour copie privée résulte de la directive « société de l'information », qui autorise les Etats membres à prévoir des exceptions au monopole du droit d'auteur en ce qui concerne les reproductions faites par des personnes physiques pour un usage privé, à condition que les titulaires des droits soient équitablement compensés. C'est alors conformément aux règles régissant ces exceptions que la rémunération compensatoire va s'appliquer au prix d'achat des appareils ayant la capacité de reproduire et de stocker des œuvres protégées par le droit d'auteur.

• *Decreto de Lei n.º 320/XII - Segunda alteração à Lei n.º 62/98, de 1 de setembro, que regula o disposto no artigo 82.º do Código do Direito de Autor e dos Direitos Conexos, sobre a compensação equitativa relativa à cópia privada, [DAR II série A N.º.89/XII/4 2015.03.05 (pág. 28-40)]* (Décret-loi n°320/XII, DAR II série A N.º.89/XII/4 2015.03.05 (p. 28-40))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17551>

PT

• *Texto do veto do Presidente da República, 31 de março de 2015* (Texte du veto du Président relatif au décret-loi n°320/XII, 31 mars 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17552>

PT

Mariana Lameiras & Helena Sousa

Centre de recherche sur les communications et la société, Université de Minho

La Présidence du Conseil des Ministres va conseiller le gouvernement sur les questions relatives aux médias

Le gouvernement portugais va abolir le Cabinet para os Meios de Comunicação Social (l'Office pour les questions des médias - CMCS) à la fin de l'année, conformément aux dispositions du décret-loi n°24/2015 du 6 février 2015. Au 31 décembre, les responsabilités assignées à cet organe seront transférées au Secrétariat général de la Présidence du Conseil des Ministres. L'idée est de garder une partie des membres de l'équipe de l'Office (actuellement environ 30 personnes) dans une unité plus petite auprès de la Présidence du Conseil des Ministres, qui va continuer à conseiller le gouvernement sur les questions relatives aux médias.

L'Office pour les médias est un service central administré directement par l'Etat, qui est doté d'une autonomie administrative, mais qui est dépendant du ministre du Développement régional et national (en charge des questions des médias). Il a pour mission de conseiller le gouvernement sur la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques relatives aux médias et d'assurer l'attribution et la supervision des aides publiques dans le secteur. Après l'abolition de cet organe, ses responsabilités seront partagées entre le Secrétariat général de la Présidence du Conseil des Ministres, les Commissions pour la coordination régionale et le développement (CCDR) et l'Agence pour le développement et la cohésion.

Les deux décrets n°22/2015 et n°23/2015 ont établi le transfert de la gestion des aides destinées aux médias locaux et régionaux à ces commissions, en se basant sur l'idée que la proximité entre les décideurs et les bénéficiaires résultera en une évaluation plus adéquate (préambule du décret-loi n°24/2015).

L'organe qui va disparaître avait été créé en 2007 en substitution à l'Instituto da Comunicação Social (l'Institut des médias) en vertu du Programme de restructuration de l'administration publique (PRACE) initié lors du premier gouvernement dirigé par José Sócrates. A cette même époque, certaines compétences de l'Institut avaient également été transférées à l'Entidade Reguladora para a Comunicação Social (l'Autorité portugaise de régulation des médias - ERC), créée en 2005.

• *Decreto-Lei n.º 24/2015 - Procede à extinção do Gabinete para os Meios de Comunicação Social e à transferência das suas atribuições para a Secretaria-Geral da Presidência do Conselho de Ministros, para as comissões de coordenação e desenvolvimento regional e para Agência para o Desenvolvimento e Coesão, I. P. Publicada no Diário da República, 1ª Série, n.º 26, de 2015-02-06* (Décret-loi n°24/2015 du 6 février, publié dans le bulletin du journal officiel « Diário da República » n°26, 1ère série, 6 février 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17588>

PT

• *Decreto-Lei n.º 22/2015 - Procede à primeira alteração ao Decreto-Lei n.º 98/2007, de 2 de abril, que aprova o regime do incentivo à leitura de publicações periódicas. Publicada no Diário da República, 1ª Série, n.º 26, de 2015-02-06* (Décret-loi n° 22/2015 du 6 février, publié dans le bulletin du journal officiel « Diário da República » n°26, 1ère série, 6 février 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17589>

PT

• *Decreto-Lei n.º 23/2015 - Aprova o novo regime de incentivos do Estado à comunicação social. Publicada no Diário da República, 1ª Série, n.º 26, de 2015-02-06* (Décret-loi n°23/2015 du 6 février, publié dans le bulletin du journal officiel « Diário da República » n°26, 1ère série, 6 février 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17590>

PT

Mariana Lameiras & Helena Sousa

Centre de recherche sur les communications et la société, Université de Minho

RO-Roumanie

La modification de la loi sur l'audiovisuel rejetée

La Chambre des députés (la chambre basse du Parlement roumain) a rejeté le 6 mai 2015 une modification de l'article 20 de la loi sur l'audiovisuel n°504/2002. Selon le projet de loi rejeté, la présidente du Consiliul National al Audiovizualului (le Conseil national de l'audiovisuel - CNA) aurait été remerciée, si le Parlement avait rejeté le rapport annuel du Conseil. Elle n'aurait pas pu être reconduite dans ses fonctions de président pour les six ans restant de son mandat et le Parlement aurait désigné un autre président pour cette période.

La décision finale appartient au Sénat (la chambre haute du Parlement) (voir, inter alia, IRIS 2010-1/36, IRIS 2011-4/31, IRIS 2011-7/37, IRIS 2013-3/25, IRIS 2013-6/27, IRIS 2014-1/37, IRIS 2014-2/31, IRIS 2014-7/29, et IRIS 2014-9/26).

Les dispositions de la loi sur l'audiovisuel ne prévoient pas le licenciement du président du CNA ou du Conseil dans son ensemble en cas de rejet de son rapport annuel. Elles disposent seulement que les membres du Conseil peuvent être révoqués, s'ils ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions pendant six mois ou s'ils sont condamnés pénalement par une décision de justice devenue définitive.

Le projet de loi avait été initié par les deux présidents des comités permanents de la Culture et des médias des deux chambres du Parlement. Ils l'ont déposé en vue de résoudre la crise prolongée dans le fonctionnement du CNA, causée par l'apparition de plusieurs différends juridiques entre la présidente du Conseil et la majorité de ses dix autres membres.

La présidente du Conseil, qui est accusée d'obéir au PST, le parti majoritaire au Parlement, et de restreindre la liberté d'expression des médias audiovisuels par des mesures qu'elle oblige le Conseil à adopter, est actuellement poursuivie pour abus de pouvoir. A son tour, elle a assigné en justice ses collègues pour avoir affaibli ses pouvoirs l'an dernier, en votant la modification des règles de fonctionnement du Conseil.

• *Propunere legislativă pentru modificarea art. 20 din Legea audiovizualului nr. 504/2002 - forma inițiatorului* (Projet de loi sur la modification de l'article 20 de la loi sur l'audiovisuel n°504/2002 - forme initiale)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17562>

RO

• *Propunere legislativă pentru modificarea art. 20 din Legea audiovizualului nr. 504/2002 - expunerea de motive* (Projet de loi sur la modification de l'article 20 de la loi sur l'audiovisuel n°504/2002 - exposé des motifs)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17563>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Rejet de la modification de la loi relative aux radiodiffuseurs de service public

Le 15 avril 2015, le Sénat roumain (la chambre haute du Parlement) a rejeté le projet de loi portant modification de l'article 40 de la loi n° 41/1994 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Société roumaine de radiodiffusion et de la Société roumaine de télévision (Propunerea legislativă pentru modificarea art. 40 din Legea 41/1994 privind organizarea și funcționarea Societății Române de Radiodifuziune și Societății Române de Televiziune). La décision du Sénat est définitive (voir entre autres IRIS 2013-5/37, IRIS 2014-1/38, IRIS 2014-6/30).

Le projet de loi avait été tacitement approuvé par la Chambre des députés le 1er avril 2015. Il visait à supprimer l'obligation imposée à tous les foyers et à toutes les entreprises, sociétés et personnes morales en Roumanie de verser une redevance mensuelle aux radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels publics. Les initiateurs de ce projet ont fait valoir que les consommateurs devraient être en mesure d'accepter ou de refuser les services proposés par les radiodiffuseurs publics. Ils estiment que la loi n° 41/1994 est injuste envers les radiodiffuseurs commerciaux qui ne peuvent compter que sur leurs recettes publicitaires. Les initiateurs ont également fait valoir que la grande majorité des consommateurs paie également un abonnement aux câblo-opérateurs et que, pour cette raison, une redevance mensuelle versée aux radiodiffuseurs de service public représente, selon eux, un double paiement pour un même service. Ils estiment que le paiement de la redevance mensuelle ne devrait être obligatoire que pour ceux qui choisissent de recevoir les programmes de la radio et de la télévision publiques par l'intermédiaire d'un mécanisme non précisé.

Le Conseil économique et social a rejeté le projet de loi parce qu'il était évasif et incomplet et ne prévoyait pas de mécanisme permettant aux citoyens et aux entreprises d'opter pour les services publics de radio et de télévision. Le Gouvernement roumain n'a formulé aucun avis sur cette proposition législative.

En 2014, la redevance audiovisuelle a représenté 49 % des revenus de Radio Romania et 58,65 % de ceux de TVR, la télévision publique roumaine, selon leurs rapports annuels remis au Parlement. La situation financière de TVR est très délicate. Au 31 décembre 2014, le montant des dettes de TVR envers l'Etat et ses créanciers atteignait environ 700 millions de lei (environ 159,09 millions EUR), montant supérieur à son budget annuel. La suppression des revenus fiscaux aurait entraîné l'effondrement immédiat de la télévision de service public.

Les opposants à l'idée de supprimer l'obligation imposée à tous les ménages et à toutes les entreprises de Roumanie (avec les exemptions établies directement par la loi n° 41/1994 et les décrets du gouvernement sur la façon dont l'impôt est perçu et qui en est exempté) considèrent la redevance mensuelle comme un impôt de solidarité. Ils estiment que les radiodiffuseurs de service public doivent disposer d'un financement solide afin d'être forts, équilibrés et indépendants et d'accomplir pleinement leur mission.

• *Propunerea legislativă pentru modificarea art. 40 din Legea 41/1994 privind organizarea și funcționarea Societății Române de Radiodifuziune și Societății Române de Televiziune - forma inițiatorului* (Projet de loi portant modification de l'article 40 de la loi n° 41/1994 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Société roumaine de radiodiffusion et de la Société roumaine de télévision - forme initiale)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17564>

RO

• *Propunerea legislativă pentru modificarea art. 40 din Legea 41/1994 privind organizarea și funcționarea Societății Române de Radiodifuziune și Societății Române de Televiziune - expunerea de motive* (Projet de loi portant modification de l'article 40 de la loi n° 41/1994 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Société roumaine de radiodiffusion et de la Société roumaine de télévision - exposé des motifs)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17565>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

SK-Slovaquie

Rejet d'une plainte pour violation de la loi relative à la langue

Le 10 mars 2015, le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission (CRR) de la République slovaque a rejeté une plainte déposée contre une émission de radio qui présentait aux auditeurs les dernières tendances de la scène musicale britannique. Cette émission faisait partie du service de programmes de radio du radiodiffuseur de service public slovaque. La plainte concernait une entrevue avec un groupe britannique et une rubrique régulière, toutes deux diffusées exclusivement en anglais. Le demandeur estimait que ces passages de l'émission enfreignaient les obligations de la loi relative à la langue.

Les dispositions de la loi relative à la langue s'appliquent (avec quelques différences mineures) à la télévision et à la radio. En principe, tout service de programmes doit être diffusé dans la langue officielle de l'Etat (actuellement, seule la langue slovaque). Il est accordé quelques privilèges à la langue tchèque (officiellement qualifiée de « langue compréhensible ») et des exceptions limitées. La nature plutôt restrictive de la loi relative à la langue a été critiquée à plusieurs reprises par les radiodiffuseurs et télédiffuseurs, les professionnels de l'audiovisuel, les journalistes et la Commission européenne. Les objections de la Commission européenne ont conduit à une modification conjointe de la loi relative à la langue et de la loi relative à la radiodiffusion (pour plus de détails, voir IRIS 2014-1/41).

Le programme en question, Selector, est un projet commun du radiodiffuseur de service public et du British Council en Slovaquie ; son objectif est de présenter au public slovaque la culture musicale britannique actuelle. L'entrevue en anglais en cause, d'une durée de 1 minute et 47 secondes, a été diffusée sans être traduite en slovaque. Le CRR a déclaré que, selon une interprétation formaliste de la loi, le programme et l'entrevue en question ne sont couverts par aucune des exceptions prévues par la loi relative à la langue. Toutefois, le CRR a conclu que, en l'espèce, il est nécessaire de prendre en compte le caractère interculturel du programme, ainsi que les obligations légales du

radiodiffuseur de service public - en particulier sa mission consistant à promouvoir et à diffuser différents aspects culturels (nationaux et internationaux).

Après examen des aspects susmentionnés et compte tenu de la courte durée de l'entrevue, le CRR a déclaré que la diffusion de l'entrevue ne constituait pas une violation de la loi relative à la langue.

La rubrique régulière diffusée exclusivement en anglais est définie par les producteurs de l'émission comme étant une « fenêtre linguistique avec le British Council ». Cette rubrique de divertissement consacrée à un sujet précis (en l'espèce, le football) est présentée sous forme de conversation entre deux hôtes s'exprimant en anglais. Le CRR a souligné l'exception applicable aux « cours de langue à la télévision et à la radio ou programmes similaires ». Le terme « similaire » présente un intérêt particulier, car il signifie que l'exception ne devrait pas couvrir uniquement les cours de langues traditionnels, mais qu'elle peut également s'appliquer à divers types d'émissions de divertissement ciblant des caractéristiques spécifiques de langues étrangères.

Par conséquent, le CRR a décidé que la diffusion de la « fenêtre linguistique » ne constituait pas une violation de la loi relative à la langue et a rejeté la plainte.

Tout recours contre une décision non publiée du CRR est impossible.

• *Zápisnica RVR č. 05/2015 zo dňa 10. 3. 2015* (Compte rendu de la réunion du CRR du 10 mars 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17566>

SK

Juraj Polak
Radio et télévision slovaques (radiodiffuseur de service public)

Le Conseil slovaque des normes publicitaires accepte la publicité comparative

Le 16 avril 2015, le Conseil slovaque des normes publicitaires (CSNP) a jugé que les publicités télévisées de la société Unilever Slovensko qui comparent ses produits (déodorants Rexona) aux produits de son principal concurrent (déodorants Nivea) n'enfreignent pas les dispositions du Code de pratique publicitaire.

Les publicités en question présentent des hommes et des femmes pratiquant diverses activités physiques intenses, tout en mettant l'accent sur la particularité du produit promu, à savoir sa capacité à éviter les taches jaunes créées par l'utilisation d'un déodorant sur des vêtements blancs. Les publicités prétendent, à la fois oralement et visuellement, que les déodorants Rexona évitent mieux les taches jaunes que les déodorants Nivea concurrents.

Le CSNP a reçu des plaintes contre les publicités télévisées susmentionnées au motif qu'elles nuiraient à la réputation du principal concurrent de l'annonceur, Beiersdorf, le fabricant des déodorants Nivea. Dans le cadre de l'examen officiel, l'annonceur a déposé un avis écrit dans lequel il explique que le plaignant a mal compris l'objet de la campagne publicitaire. Il s'agit de publicité comparative, laquelle - bien que rarement utilisée en Slovaquie - respecte pleinement la loi relative à la publicité, ainsi que le Code de pratique publicitaire. L'annonceur précise également que l'efficacité supérieure de son produit est confirmée par une étude indépendante. Les résultats ont été présentés au CSNP.

Au cours de l'examen, le CSNP a expliqué que la publicité comparative n'est admissible en vertu du Code de pratique publicitaire qu'à la condition qu'elle compare des produits utilisés aux mêmes fins ou destinés aux mêmes fins et qu'elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques concrètes, précises, substantielles et vérifiables des produits, y compris leurs prix.

Dans le cas en l'espèce, le CSNP a estimé que la comparaison est objective, dans la mesure où l'annonceur compare des produits destinés aux mêmes fins et où la caractéristique comparée est substantielle, précise et vérifiable. La comparaison est étayée par des tests indépendants et les conclusions utilisées dans les publicités sont confirmées par leurs résultats.

Le CSNP a donc conclu que les publicités ne dénigrent pas la concurrence et que la comparaison a été effectuée d'une façon pouvant être considérée comme éthique et objective et donc conforme aux dispositions du Code de pratique publicitaire.

• *Rada pre reklamu, 20 (04-04) "Rexona"* (Décision du CSNP du 16 avril 2015)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17567>

SK

Juraj Polak

Radio et télévision slovaques (radiodiffuseur de service public)

Rejet d'une plainte contre une publicité télévisée pour un produit nutritionnel améliorant les performances sexuelles

Le 24 mars 2015, le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission (CRR) de la République slovaque a rejeté une plainte déposée contre une annonce de parrainage (ci-après dénommée « crédits ») présentant un produit nutritionnel pour une « érection masculine plus forte » diffusée dans le cadre du service de programmes d'un important radiodiffuseur commercial de Slovaquie. Le CRR a examiné les crédits à l'aide des outils appliqués à la protection des mineurs

dans les médias, ainsi qu'en tenant compte de la différence entre annonces de parrainage et publicité.

Les deux versions des crédits présentent des femmes s'approchant d'hommes dans des situations ordinaires (à savoir un garde de sécurité dans sa cabine ou un joueur de hockey sur une patinoire) en prononçant la phrase « chuuut nous pouvons... tout de suite ». Les deux versions se terminent par des informations sur le produit : visuelles « érection ferme et rapide » et orales « produit destiné à améliorer les érections, à efficacité rapide ». Le CRR a d'abord examiné si les crédits contiennent des informations visuelles ou sonores permettant au radiodiffuseur de les classer comme étant inadaptés aux mineurs de moins de 15 ans ou de 18 ans, ce qui empêcherait ce contenu d'être diffusé avant 20 heures ou 22 heures. Le CRR a toutefois conclu que les crédits ne remplissent pas les critères de cette catégorie. Malgré leur connotation sexuelle évidente, les crédits ne contiennent aucun contenu sexuel explicite visuel ou sonore autre que les informations factuelles et les implications sexuelles intégrées à l'histoire sont elles-mêmes présentées sur un ton plutôt léger et inoffensif.

Le CRR a également examiné si ces crédits de parrainage satisfont à la définition de la publicité et peuvent ainsi être qualifiés de spot publicitaire sui generis, avec les implications alors applicables : inclusion du spot dans le temps total réservé à la publicité au cours d'une heure de programme et obligation imposant de séparer la publicité du contenu éditorial par des moyens spatiaux ou visuels et sonores. Le CRR a reconnu que les déclarations concernant « une érection ferme et rapide » et « ... une érection rapide » comportent certainement un message promotionnel. Le CRR a toutefois également remarqué que le produit en question représente le produit haut de gamme d'une gamme spécifique de produits similaires commercialisés par cette société, la caractéristique « rapide » représentant la différence entre le produit de base et le produit haut de gamme. Cela a également été confirmé par le fait que la marque déposée pour ce produit contient la déclaration « avec effet rapide ».

Le CRR a déclaré que ces déclarations « légèrement promotionnelles » sont également une caractéristique permettant d'identifier le produit du parrain. Par conséquent, le CRR a déclaré qu'il n'y avait pas de violation du droit et a rejeté la plainte. Tout recours contre une décision non publiée du CRR est impossible.

• *Zápisnica RVR č. 06/2015 zo dňa 24. 3. 2015* (Compte rendu de la réunion du CRR du mardi 24 mars 2015)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17568>

SK

Juraj Polak

Radio et télévision slovaques (radiodiffuseur de service public)

US-Etats-Unis

Telecom et Alamo contestent la neutralité du réseau

La FCC doit faire face aux premiers recours juridiques contre l'ordonnance sur la neutralité du réseau (« l'ordonnance ») qu'elle a publiée le 12 mars 2015. L'ordonnance, qui impose le règlement « Titre II » de type services publics à internet et interdit d'en bloquer ou d'en restreindre le trafic, est contestée dans des procès distincts intentés par la United States Telecom Association (« US Telecom »), association représentant certains des plus grands fournisseurs d'accès internet, et par Alamo Broadband (« Alamo »), petit fournisseur haut débit basé au Texas.

Le 23 mars 2015, US Telecom a déposé un « pourvoi de protection en révision » auprès de la Cour d'appel des Etats-Unis pour le District de Columbia, alléguant que le passage de la FCC « à un règlement de type services publics » en « invoquant le règlement « Titre II » de type services publics » outrepassa sa compétence juridique. Elle a toutefois clairement déclaré limiter sa contestation à la capacité de la FCC à imposer un règlement « Titre II » à internet.

Dans son procès intenté le 23 mars 2015 à la Nouvelle-Orléans, Alamo fait valoir que l'interdiction de bloquer ou restreindre le trafic prévue par l'ordonnance lui porte préjudice.

La FCC a annoncé son intention de demander le rejet des deux procès au motif qu'ils sont prématurés. Elle a expliqué que les procès ne peuvent pas être examinés car toutes les contestations doivent être déposées dans les 60 jours suivant la publication au registre fédéral, qui a eu lieu le 13 avril 2015. US Telecom a expliqué avoir déposé sa requête à titre de précaution pour préserver tout droit procédural permettant de contester toute « décision déclaratoire » de l'ordonnance, qui peut être examinée après publication sur le site web de la FCC. Une fois l'ordonnance publiée au Registre fédéral, US Telecom a introduit une requête supplémentaire de révision auprès de la Circuit Court du District de Columbia le 13 avril 2015.

Si plusieurs contestations sont déposées par différentes parties dans différents circuits, le Judicial Panel on Multidistrict Litigation (JPML) sélectionne par tirage au sort le circuit qui jugera l'appel. Pour qu'un appel puisse participer au tirage au sort, la contestation doit être déposée auprès du tribunal dans les 10 jours suivant la publication de l'ordonnance au Registre fédéral.

• *US Court of Appeal for District of Columbia Circuit, United States Telecom Association v. Federal Communications Commission and United States of America, Protective Petition for Review, 23 March 2015* (Cour d'appel des Etats-Unis pour le circuit du District de Columbia, United States Telecom Association c. Federal Communications Commission et les Etats-Unis d'Amérique, pourvoi de protection en révision, 23 mars 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17570>

EN

• *FCC, 47 CFR Parts 1, 8, and 20 - Protecting and Promoting the Open Internet* (Ordonnance sur la neutralité du réseau)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17571>

EN

Jonathan Perl

Locus Telecommunications, Inc.

Condamnation du propriétaire d'un site web de « vengeance par la pornographie » à 18 ans de prison

Le 4 avril 2015, le procureur de San Diego a annoncé que le propriétaire d'un site de « vengeance par la pornographie » désormais fermé basé en Californie a été condamné à 18 ans de prison, après avoir été inculpé de 31 chefs d'accusation criminels, notamment complot, vol d'identité et extorsion. Le propriétaire a été reconnu coupable de six chefs d'accusation d'extorsion et de 21 chefs d'accusation de vol d'identité pour avoir développé un site web qui permettait de diffuser des images explicites d'autres personnes sans leur permission, d'afficher les renseignements privés des personnes ainsi filmées sans leur consentement et demandait aux personnes qui voulaient supprimer leurs photos de payer de 250 à 350 USD. Au cours de son exploitation, le site, qui comptait 10 170 photos, a généré près de 30 000 USD de revenus provenant de paiements versés pour la suppression de ces images.

Le procureur général de Californie a loué cette décision et réitéré son engagement à enquêter et poursuivre en justice les personnes qui commettent ce genre d'actes. L'avocat du défendeur a admis qu'il avait commis des transgressions morales, mais maintenu qu'il estimait ne pas être légalement responsable des photos, lesquelles étaient publiées par d'autres personnes.

• *Superior Court of the State of California for the County of San Diego, 10 December 2013* (Cour supérieure de l'Etat de Californie pour le comté de San Diego, 10 décembre 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17569>

EN

• *Attorney General Kamala D. Harris Announces 18 Year Prison Sentence for Cyber-Exploitation Website Operator* (Communiqué de presse du procureur de San Diego, 4 avril 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17592>

EN

Jonathan Perl

Locus Telecommunications, Inc.

Agenda

Summer Course on Privacy Law and Policy

6-10 juillet 2015 Organisateur : Institute for Information Law (IViR), University of Amsterdam Lieu : Amsterdam
<http://www.ivir.nl/courses/plp/plp.html>

Liste d'ouvrages

Tricard, S., *Le droit communautaire des communications commerciales audiovisuelles* Éditions universitaires européennes, 2014 ISBN 978-3841731135
http://www.amazon.fr/droit-communautaire-communications-commerciales-audiovisuelles/dp/3841731139/ref=sr_1_1?s=books&ie=UTF8&qid=140549942&sr=1-1&keywords=droit+audiovisuel

Perrin, L., *Le Président d'une Autorité Administrative Indépendante de Régulation* ISBN 979-1092320008
http://www.amazon.fr/President-Autorite-Administrative-Independante-R%C3%A9gulation/dp/1092320008/ref=sr_1_5?s=books&ie=UTF8&qid=1405500579&sr=1-5&keywords=droit+audiovisuel

Roßnagel A., Geppert, M., *Telemediarecht : Telekommunikations- und Multimediarecht* Deutscher Taschenbuch Verlag, 2014 ISBN 978-3423055987
http://www.amazon.de/Telemediarecht-Martin-Geppert-Alexander-Ro%C3%9Fnagel/dp/3423055987/ref=sr_1_15?s=books&ie=UTF8&qid=1405500720&sr=1-15&keywords=medienrecht

Castendyk, O., Fock, S., *Medienrecht / Europäisches Medienrecht und Durchsetzung des geistigen Eigentums* De Gruyter, 2014 ISBN 978-3110313888
http://www.amazon.de/Wandtke-Artur-Axel-Ohst-Claudia-Europ%C3%A4isches/dp/311031388X/ref=sr_1_10?s=books&ie=UTF8&qid=1405500906&sr=1-10&keywords=medienrecht

Doukas, D., *Media Law and Market Regulation in the European Union (Modern Studies in European Law)* Hart Publishing, 2014 ISBN 978-1849460316
http://www.amazon.co.uk/Market-Regulation-European-Modern-Studies/dp/1849460310/ref=sr_1_9?s=books&ie=UTF8&qid=1405501098&sr=1-9&keywords=media+law

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)